

- 1 Utilisez d'abord l'épargne fiscale en tant que dirigeant d'entreprise
- 2 Gamme Business de Belfius
- 3 Comment les investissements sont-ils taxés en société?
- 4 Impact des intérêts notionnels sur le rendement d'un investissement
- 5 L'impact des investissements sur le taux réduit
- 6 Gros plan sur quelques investissements de la gamme Business de Belfius
- 7 La gamme Belfius des fonds destinés aux sociétés
- 8 Investir en personne physique ou en société?
- 9 Tableau récapitulatif: impact fiscal par investissement de la gamme Business de Belfius

1. Utilisez d'abord l'épargne fiscale en tant que dirigeant d'entreprise

Via un Engagement Individuel de Pension (EIP)

Avant d'investir des liquidités pour une longue période via votre société, voyez d'abord si les possibilités d'un **Engagement Individuel de Pension (EIP)** ont été intégralement utilisées.

Un EIP est un investissement à très long terme via une assurance de la branche 21 (avec rendement garanti et bonus variable annuel) et/ou une assurance de la branche 23 (sans rendement garanti, les investissements étant réalisés dans des fonds), en votre faveur en tant que gérant ou administrateur de l'entreprise. Le choix d'investir la prime dans une assurance de la branche 21 et/ou 23 dépend e.a. de la sensibilité au risque et de l'horizon d'investissement.

Les taux sur le marché sont actuellement bas.

Dès lors, une bonne stratégie peut être:

- commencer à investir via une assurance de la branche 23 dans une large gamme de fonds et essayer ainsi de réaliser un rendement potentiellement plus élevé que via une assurance de la branche 21
- passer à une assurance de la branche 21, si l'échéance finale (âge de la pension du dirigeant d'entreprise) du contrat approche

Les primes d'un EIP sont déductibles à titre de frais jusqu'à un certain maximum. Concrètement, elles sont uniquement déductibles dans le chef de l'entreprise lorsque les prestations de retraite en cas de vie (tant pension légale que pension complémentaire du 2^e pilier) **ne dépassent pas 80% de la dernière rémunération annuelle brute normale (salaire, avantages de toute nature) et compte tenu d'une durée normale de l'activité professionnelle (= 40 ans).**

Si vous voulez savoir à combien s'élève ce maximum pour vous, rendez-vous dans votre agence Belfius. Votre conseiller financier se fera un plaisir de le calculer pour vous.

“ Un EIP est le seul investissement pour lequel une entreprise peut déduire les montants versés comme charges pour la constitution de votre pension. Bien entendu, cela ne vaut que dans la mesure où vous respectez la fameuse 'limite de 80%'.

Votre société peut déduire les primes versées. À partir de l'année de revenus 2018, l'avantage diminue toutefois quelque peu en raison de la diminution de l'impôt des sociétés.

La société est redevable d'une taxe d'assurance (déductible) de 4,4% sur ces primes. À partir de 2019, une cotisation de 3% est due dès que la somme de la pension légale et de la pension complémentaire (deuxième pilier) dépasse la pension légale maximale du secteur public (p.ex. 80.024,15 euros sur une base annuelle au 28 septembre 2018).

Une taxation suivra ultérieurement, mais elle est normalement inférieure à la réduction d'impôt sur les versements à l'impôt des sociétés, **de sorte que le rendement final de l'EIP augmente.**

Les versements peuvent se faire par le biais de petites primes périodiques ou quelques grosses primes en fonction des liquidités disponibles dans la société. La prime versée échappe directement au risque d'entreprise. La réserve constituée du contrat est irrévocablement à votre avantage en tant que dirigeant d'entreprise.

Vous pouvez vous adresser à votre conseiller financier pour un EIP sur mesure. Il se fera un plaisir de vous donner de plus amples informations.



Un EIP est l'investissement par excellence pour se constituer un capital de pension de manière fiscalement intéressante en tant que gérant ou administrateur d'une société.



Via une Pension Libre Complémentaire pour Indépendants (PLCI)

Via votre société, vous recevez généralement un salaire (ou tantième) et/ou vous êtes imposé sur les avantages de toute nature (usage gratuit de la voiture de société, logement gratuit dans l'immeuble de la société, ...). Il y aura ainsi de la marge pour déduire des primes à l'impôt des personnes physiques dans le cadre d'une **Pension Libre Complémentaire pour Indépendants (PLCI)** via une assurance de la branche 21. Le montant déductible maximum pour une PLCI est calculé sur la base du revenu professionnel (salaire, tantième, mais aussi avantages de toute nature).

Pour 2020, le maximum pour un contrat PLCI ordinaire s'élève à 3.291,30 euros. Cette limite est atteinte dans le cas d'un revenu professionnel imposable de 40.285,19 euros sur une base annuelle. Les versements effectués sont pris en compte pour le calcul de la règle de 80% dans le cadre d'un EIP.

Avant de vous lancer dans une épargne fiscale, en tant que gérant ou administrateur, via l'épargne-pension ou l'épargne à long terme dans le cadre de votre patrimoine privé, il est préférable d'examiner d'abord si les possibilités d'une PLCI ont déjà été totalement utilisées. **Car, d'un point de vue fiscal, cette formule est encore plus intéressante que l'épargne-pension ou l'épargne à long terme.** Même par rapport à la Convention de Pension pour Travailleur indépendant (CPTI), dont les versements sont soumis à la règle des 80 %, la PLCI est fiscalement plus intéressante.

Une PLCI est une formule fiscalement intéressante car les primes sont déductibles comme charges à l'impôt des personnes physiques et génèrent donc une économie d'impôt au taux d'imposition le plus élevé. En raison de la diminution du revenu imposable, vous devez aussi payer moins de cotisations sociales en tant que gérant ou administrateur, de sorte que le rendement de l'investissement augmente considérablement. Une taxation suivra cependant ultérieurement, mais elle n'est normalement pas comparable aux avantages dont vous avez bénéficié sur les versements, de sorte que le rendement final de votre PLCI augmente.

Info

Cet article (qui compte 9 rubriques) présente un caractère purement informatif et ne constitue en aucun cas un avis juridique ou fiscal personnel. Il ne constitue pas une description exhaustive du traitement fiscal des investissements. En outre, la législation et/ou les points de vue de l'administration peuvent avoir changé depuis la parution de cet article. C'est pourquoi l'impact fiscal des investissements ne peut être déterminé que par votre expert fiscal, qui tient également compte de votre situation individuelle. Belfius Banque ne peut pas être tenue pour responsable si cet article s'avère incomplet ou erroné.

Conditions en vigueur au 30-01-2020 - Ce document est une communication marketing et ne peut pas être considéré comme un conseil en investissement. Éditeur responsable: Belfius Banque SA - Boulevard Pachéco, 44 à 1000 Bruxelles - IBAN BE23 0529 0064 6991 - BIC GKCCBEBB - RPM Bruxelles TVA BE 0403.201.185 - FSMA n° 19649 A.

Les produits d'assurance mentionnés dans le présent document sont commercialisés par Belfius Assurances SA, une entreprise d'assurances de droit belge agréée sous le n° 37 pour l'exercice des activités 'Vie' (A.R. des 4 et 13-07-1979 - M.B. du 14-07-1979, et A.R. du 30-03-1993 - M.B. du 07-05-1993). Les informations contenues dans ce document sont issues de sources sélectionnées avec soin.

Belfius Banque n'offre cependant aucune garantie quant à l'actualité, la précision, l'exactitude, l'exhaustivité ou l'opportunité des informations, des données ou des publications. La rédaction ne peut assumer la responsabilité de la non-réalisation des prévisions. Les informations fournies ne constituent pas une offre de services et produits bancaires et/ou d'assurance. Rédaction: Belfius Banque - Date rédaction finale: 28-02-2020

2. Gamme Business chez Belfius

Avant d'investir un excédent de liquidités, il faut tenir compte de 2 éléments importants:

- Quel est l'investissement le plus approprié en fonction de la sensibilité au risque de l'entreprise?
- Quel est l'horizon d'investissement en fonction des besoins de liquidités ou des investissements futurs?

Un investissement doit être réalisé en fonction de vos objectifs ainsi que de vos connaissances et de votre expérience financière. Vous pouvez ainsi opter pour le produit d'investissement le plus approprié, compte tenu de la situation financière de votre entreprise.

Vous déterminez, pour la société, la pondération maximale de chacune des 3 catégories de risque dans le portefeuille. Les conditions du marché et les considérations fiscales, notamment, déterminent le poids des investissements de chaque catégorie.

Investissements selon le niveau de risque

Chez Belfius, il existe 3 catégories différentes de risques pour les investissements sur la base de leurs caractéristiques (p. ex., protection du capital ou non, classe de risques pour les fonds, investissement libellé en euro ou non).

Voici un aperçu des principaux investissements (non fiscaux) pour une société par catégorie de risque.

1. Comfort:

investissements avec protection du capital, libellés en euro.

2. Balanced:

investissements sans protection du capital et avec un rendement potentiel plus élevé, libellés en euro.

3. Dynamic:

- > investissements sans protection du capital, avec un risque plus élevé mais aussi un rendement potentiel plus élevé
- > investissements qui ne sont pas libellés en euro



Investissements par catégorie de risque

Catégorie	Type d'investissement
Comfort	<ul style="list-style-type: none"> ➤ comptes d'épargne Business ➤ comptes à terme en euro ➤ bons de caisse ➤ obligations à revenu fixe en euro avec protection du capital à l'échéance ➤ assurances de la Branche 26 (ne sont généralement plus commercialisées du fait des faibles taux du marché) ➤ obligations structurées en euro avec protection du capital à l'échéance, mais avec montant du coupon incertain
Balanced	<ul style="list-style-type: none"> ➤ obligations structurées en euro avec protection partielle du capital (min. 80%) à l'échéance ➤ fonds avec score de risque (SRRRI) de max. 4 (la plupart des fonds obligataires et mixtes)
Dynamic	<ul style="list-style-type: none"> ➤ comptes à terme dans une autre devise que l'euro ➤ obligations structurées en euro avec protection du capital à l'échéance < 80% ➤ obligations libellées dans une autre devise que l'euro ➤ fonds avec score de risque (SRRRI) supérieur à 4 (généralement fonds d'actions, dont aussi la sicav RDT fiscalement intéressante) ➤ fonds libellés dans une autre devise que l'euro

Schéma

Investissements selon l'horizon d'investissement

Court terme

Outre le niveau de risque, l'**horizon d'investissement** détermine surtout le type d'investissement que vous choisissez pour la société. L'horizon d'investissement dépend e.a. des éléments suivants:

- > le cycle de vie de la société
- > les besoins de liquidités pour financer le cycle d'exploitation
- > l'activité de la société (p. ex. entreprise de production par rapport à une profession libérale)

Pour la plupart des sociétés, l'horizon d'investissement est relativement court, de sorte que le gérant ou l'administrateur voudra souvent investir sans prendre de risque.

Pour les sociétés qui ne peuvent se passer de leurs liquidités que pendant une période limitée, il existe différents types de comptes d'épargne et à terme dans la gamme Business de Belfius. À vous de choisir la formule qui convient le mieux aux besoins concrets de votre entreprise.

Plus long terme

- > Si votre société a un **horizon d'investissement suffisamment long et qu'elle cherche la sécurité**, vous pouvez opter pour des investissements à revenu fixe à long terme. Le taux à long terme est en effet normalement supérieur au taux à court terme.
- > Si votre société a un **horizon d'investissement plus long et qu'elle est moins sensible au risque**, vous pouvez opter pour des investissements plus risqués, pouvant offrir un rendement plus élevé, comme les obligations structurées sans protection du capital, les obligations à revenu fixe dans une autre devise que l'euro, les fonds et certainement aussi la sicav RDT.



Bon à savoir!

La faiblesse actuelle des taux rend souvent plus intéressant de conclure un crédit professionnel pour un investissement (dont les intérêts sont déductibles à l'impôt des sociétés) plutôt que d'utiliser des liquidités. Vous pouvez donc les investir dans la société, ce qui peut générer des rendements nets plus élevés que le coût net du crédit.

Horizon d'investissement	Type d'investissement
Investissements à court terme	<ul style="list-style-type: none"> > comptes d'épargne Business > comptes à terme < 1 an
Investissements à moyen terme	<ul style="list-style-type: none"> > bons de caisse > comptes à terme > assurance de la branche 26 > obligations (structurées)
Investissements à long terme	<ul style="list-style-type: none"> > bons de caisse > comptes à terme > obligations (structurées) > fonds avec risque moins élevé > fonds avec risque plus élevé > sicav RDT



Lorsque vous choisissez un investissement du tableau, n'oubliez pas de tenir compte de la **fiscalité**. Voici quelques exemples:

- > Comment les revenus (plus-values, intérêts, dividendes) sont-ils taxés?
- > Y a-t-il un impact sur la déduction des intérêts notionnels?
- > Une taxe boursière est-elle due?
- > Le taux réduit à l'impôt des sociétés est-il remis en question?

Mais le rendement final d'un investissement est aussi déterminé par la manière dont les liquidités provenant des bénéfices sont comptabilisées et par la manière dont les liquidités investies dans la société sont transférées au patrimoine privé.

Vous trouverez de plus amples informations à ce propos ainsi que quelques conseils fiscaux utiles dans les rubriques suivantes.

Conditions en vigueur au 30-01-2020 - Ce document est une communication marketing et ne peut pas être considéré comme un conseil en investissement. Éditeur responsable: Belfius Banque SA - Boulevard Pachéco, 44 à 1000 Bruxelles - IBAN BE23 0529 0064 6991 - BIC GKCCBEBB - RPM Bruxelles TVA BE 0403.201.185 - FSMA n° 19649 A.

Les produits d'assurance mentionnés dans le présent document sont commercialisés par Belfius Assurances SA, une entreprise d'assurances de droit belge agréée sous le n° 37 pour l'exercice des activités 'Vie' (A.R. des 4 et 13-07-1979 - M.B. du 14-07-1979, et A.R. du 30-03-1993 - M.B. du 07-05-1993). Les informations contenues dans ce document sont issues de sources sélectionnées avec soin.

Belfius Banque n'offre cependant aucune garantie quant à l'actualité, la précision, l'exactitude, l'exhaustivité ou l'opportunité des informations, des données ou des publications. La rédaction ne peut assumer la responsabilité de la non-réalisation des prévisions. Les informations fournies ne constituent pas une offre de services et produits bancaires et/ou d'assurance. Rédaction: Belfius Banque - Date rédaction finale: 28-02-2020

3. Comment les investissements sont-ils taxés en société?

Les règles relatives à la fiscalité des investissements en société sont totalement différentes de celles des particuliers. Les investissements fiscalement intéressants pour les particuliers ne le sont pas automatiquement pour les entreprises.

Impôt des sociétés

Les bénéficiaires des entreprises sont taxés à l'impôt des sociétés.

Pour l'année de revenus 2020, le taux d'imposition normal s'élève à 25% (abrogation de la contribution complémentaire de crise).

Si la société peut bénéficier du **taux réduit (TR)**, celui-ci peut même être inférieur. Les conditions d'éligibilité à ce taux réduit ont changé depuis l'année de revenus 2018 et seront détaillées plus tard.

Taux réduit

- À partir de l'année de revenus 2020
(Contribution complémentaire de crise abolie)

0 EUR - 100.000 EUR	20%
> 100.000 EUR	25%

La différence entre le taux normal et le tarif réduit est donc moindre à partir de 2020.

Si vous investissez via votre société, les produits sont normalement imposables à l'impôt des sociétés. **Grâce aux taux réduits depuis l'année de revenus 2018, cette taxation est relativement faible. Sachez qu'un impôt sera encore dû lorsque vous transférez des actifs vers votre patrimoine privé, p. ex. via une réserve de liquidation ou un dividende (voir plus loin).**

Il existe deux exceptions à la règle qui veut que les produits de placements en société soient taxés aux taux normaux en vigueur.

- 1) La plus-value réalisée sur des actions individuelles est exonérée d'impôt si:
 - la société a détenu les actions en pleine propriété pendant au moins 1 an et
 - il s'agit d'actions d'une société et qu'elles sont soumises à un régime fiscal acceptable et
 - la société détient une participation d'au moins 10% dans le capital de la société qui émet les actions OU la valeur d'acquisition de la participation atteint au moins 2.500.000 euros

Ce dernier critère s'applique depuis l'année de revenus 2018 et fait que la plus-value d'un investissement simple en actions individuelles est en pratique souvent imposable.

À partir de l'année de revenus 2020, le taux normal de l'impôt des sociétés est appliqué si les trois critères ne sont pas cumulativement remplis.

- 2) Les «bons revenus» (voir plus loin) dans le dividende distribué ou la plus-value d'une sicav RDT ne sont pas non plus imposables à l'impôt des sociétés. La sicav RDT est l'alternative la plus fiscalement avantageuse pour une entreprise désireuse d'investir (une partie de) ses liquidités en actions de manière bien diversifiée (de plus amples informations suivent).

Le produit imposable d'un investissement peut se composer de:

- intérêts
- dividendes
- la plus-value réalisée (également via des gains de change réalisés lors de la conversion en euros)

En détail

Les produits de titres à revenu fixe en capitalisation sont à comptabiliser annuellement au pro rata en produits et sont dès lors imposables à l'impôt des sociétés.

Pour un bon de caisse, un compte à terme, une obligation et une assurance Branche 26, une **moins-value réalisée** (aussi via des pertes de change lors de la conversion en euros) est fiscalement déductible. Ce n'est pas le cas d'autres investissements (fonds, sicav RDT, actions individuelles...). Pour la problématique des fonds communs de placement: voir plus loin.

Les frais d'achat (éventuellement taxes et frais de change) d'un investissement sont déductibles fiscalement en société, sauf si vous les avez activés.

Les frais de vente (éventuellement aussi les taxes et frais de change à charge du vendeur au moment de la vente) sont également déductibles. Si les frais de vente sont liés à une plus-value sur actions exonérée (plutôt exceptionnel depuis l'année de revenus 2018), ces frais sont à déduire de la plus-value exonérée et seule la plus-value nette est exonérée.

Si la société accuse **une perte au cours d'une année donnée** (normalement diminution des réserves), les produits d'investissement imposables de cette année-là ne sont pas taxés, mais sachant que ces produits issus d'investissements limitent la perte, c'est tout de même préjudiciable à l'entreprise. Elle a dans ce cas une perte moins importante à reporter aux exercices suivants et à compenser par des bénéfiques futurs.

D'autre part, **les produits issus d'investissements non imposables** (p. ex., une sicav RDT) sont intéressants sur le plan fiscal, même si l'entreprise accuse une perte, puisque ladite perte, ou excédent RDT peut être compensé avec des bénéfiques futurs. La réforme de l'impôt des sociétés a cependant instauré une limitation à la compensation des pertes reportées et des excédents de RDT à 70% de l'assiette fiscale. Cependant, elle ne s'applique pas à la 1^{re} tranche de 1.000.000 euros de base imposable et concerne donc principalement les (très) grandes entreprises.

Précompte mobilier

Un précompte mobilier (PM) est dû, notamment sur les investissements suivants dans la gamme Business pour entreprises de Belfius sur:

- les intérêts payés du compte d'épargne Business, du compte à terme et des bons de caisse et sur l'excédent supérieur à 100% en cas de rachat anticipé de ces investissements
- les montants payés de coupons d'obligations
- les plus-values d'obligations structurées à l'échéance
- les intérêts et les participations bénéficiaires payés lors du prélèvement et de la prolongation d'une assurance Branche 26
- les coupons payés de fonds (aussi sicav DRT) et d'actions individuelles

Information complémentaire

- Le PM de 30% sur la plus-value de la part Créances (obligations, liquidités) de certains fonds (p. ex. obligations et fonds mixtes) de particuliers n'est donc pas dû dans le cas de sociétés.
- Pour l'entreprise, ce PM est un cash-flow sortant. Le PM éventuellement dû peut être entièrement imputé à l'impôt des sociétés, à condition que la société soit le plein propriétaire de l'investissement.
- Pour les obligations et les bons de caisse, le PM doit être imputé au prorata si la durée de détention est plus courte que la période de calcul du PM. Le solde du PM dû est déductible en frais. Le PM déductible est toujours restitué, même en cas de perte ou seulement de petits bénéfiques de la société.
- Enfin, la retenue à la source étrangère (p. ex. sur un coupon d'actions individuelles étrangères) est déductible de la base imposable d'une société.



Bon à savoir

Nouveauté 2018: le code LEI (Legal Entity Identifier, identifiant d'entité juridique) imposé par l'UE dans le cadre de la lutte contre la criminalité financière internationale. Ce code est indispensable à toute société qui vend ou achète des titres cotés en Bourse (actions, obligations, warrants...) sur un marché de l'UE, mais aussi des obligations structurées avec un sous-jacent ou un indice coté sur un marché de l'UE. Sans code, la transaction est impossible. Vous pouvez demander ce code à un agent d'enregistrement. Comptez 89 euros pour une nouvelle inscription et 59 euros pour son renouvellement. Attention: cette réglementation ne s'applique pas à la plupart des investissements que Belfius propose à ses clients professionnels (p. ex. fonds, obligations structurées sans lien vers des produits cotés en Bourse).



Remarque

Depuis l'année de revenus 2018, le PM de 30% sur les plus-values réalisées par la part créances (obligations, liquidités) des **fonds communs de placement de droit belge** est directement imputée à la valeur d'inventaire. Alors que ce PM peut aussi être imputé sur l'impôt des sociétés dû sur les plus-values du fonds. Si ce PM ne peut pas être attesté pour la société pour son imputation à l'impôt des sociétés, c'est fiscalement désavantageux. Par contre, une taxe boursière n'est pas due à la vente de parts d'un fonds commun de placement, ce qui est fiscalement avantageux pour ces fonds.

Bon à savoir!

Sur présentation d'un certificat, les sociétés belges assujetties à l'impôt des sociétés et titulaires d'un portefeuille de titres peuvent obtenir une exonération de précompte mobilier pour:

- les revenus d'obligations émises par un émetteur étranger (intérêts d'euro-obligations, y compris les obligations structurées de Belfius Funding)
- le dividende d'actions et de sicav étrangères (y compris luxembourgeoises)
- les intérêts de titres belges enregistrés sur un compte X auprès de la Banque Nationale de Belgique (OLO, certificats de trésorerie, certaines obligations (Eandis...))

Vous évitez ainsi que le PM quitte immédiatement l'entreprise sous la forme de cash-flow.

Taxe boursière

Par souci d'exhaustivité, notons également que les règles de paiement de la taxe boursière sur les investissements des entreprises sont identiques à celles des investissements pour les particuliers. **La taxe boursière n'est pas due à la vente d'une sicav de distribution avec paiement de coupon**, contrairement à un fonds de capitalisation, où la taxe est de 1,32% et plafonnée à 4.000 euros.

La taxe boursière due est déductible à l'impôt des sociétés.

Taxation à la liquidation de la société

Si la société détient encore des investissements à sa liquidation, les plus-values réalisées sur ces derniers (à l'exception des sicav RDT et dans certains cas, des actions individuelles) sont d'abord imposées à l'impôt des sociétés, tout comme la plus-value dégagée sur tous les autres actifs. En revanche, les éventuelles pertes de valeur (à l'exception des actions et sicav) sont déductibles. Les actionnaires doivent payer 30% de précompte mobilier sur la valeur des actifs (et donc aussi des investissements) diminuée des dettes et du capital fiscal (= capital libéré via les apports en numéraire ou en nature, tels que bâtiments, créances...).

Il est bon de savoir qu'il n'est pas obligatoire de vendre les investissements au bilan à la liquidation de l'entreprise. La contre-valeur peut aussi être versée à l'(aux) actionnaire(s) en tant que tel pour un transfert entre le dossier-titres de la société et celui des actionnaires. C'est intéressant pour éviter les frais de sortie ou éviter d'accuser une perte sur un investissement peu performant. Cela ne fait aucune différence pour la taxation de l'investissement en société, puisque les ventes ou les transferts de titres vers le patrimoine privé suivent les mêmes règles d'évaluation.

Attention!

Ne pas confondre la liquidation d'une société détenant un portefeuille d'investissement avec la vente de part de ladite société. Dans ce dernier cas, les plus-values ou les pertes de valeur sur le portefeuille d'investissement ne sont pas réalisées.



Si vous souhaitez éviter une lourde taxation à la liquidation de votre entreprise, pensez à temps à la fiscalité, p. ex. en souscrivant un EIP avec une prime unique (back service).

L'investissement des bénéficiaires dans l'entreprise via la réserve de liquidation (voir plus loin) est aussi une piste intéressante.

Conditions en vigueur au 30-01-2020 - Ce document est une communication marketing et ne peut pas être considéré comme un conseil en investissement. Éditeur responsable: Belfius Banque SA - Boulevard Pachéco, 44 à 1000 Bruxelles - IBAN BE23 0529 0064 6991 - BIC GKCCBEBB - RPM Bruxelles TVA BE 0403.201.185 - FSMA n° 19649 A.

Les produits d'assurance mentionnés dans le présent document sont commercialisés par Belfius Assurances SA, une entreprise d'assurances de droit belge agréée sous le n° 37 pour l'exercice des activités 'Vie' (A.R. des 4 et 13-07-1979 - M.B. du 14-07-1979, et A.R. du 30-03-1993 - M.B. du 07-05-1993). Les informations contenues dans ce document sont issues de sources sélectionnées avec soin.

Belfius Banque n'offre cependant aucune garantie quant à l'actualité, la précision, l'exactitude, l'exhaustivité ou l'opportunité des informations, des données ou des publications. La rédaction ne peut assumer la responsabilité de la non-réalisation des prévisions. Les informations fournies ne constituent pas une offre de services et produits bancaires et/ou d'assurance. Rédaction: Belfius Banque - Date rédaction finale: 28-02-2020

4. Impact des intérêts notionnels sur le rendement d'un investissement

Intérêts notionnels

Grâce aux intérêts notionnels, une société peut déduire annuellement de sa base imposable un certain pourcentage de l'accroissement moyen de ses «fonds propres corrigés». Suite à la baisse des taux d'intérêt ces dernières années, ce pourcentage est faible.

Pour l'année de revenus 2020 (bilan au 31 décembre 2020), le pourcentage s'élève à **0%**. En pratique, la déduction des intérêts notionnels n'offrira donc aucun avantage en 2020!

Pour les petites entreprises*, il est encore porté à **0,400%** et constitue donc encore un avantage, quoique limité.

Cependant, étant donné qu'à partir de l'année de revenus 2018, cette déduction ne concerne plus que l'«accroissement» des fonds propres, l'avantage fiscal de la déduction d'intérêts notionnels est de toute façon déjà limité. De plus, la baisse des taux d'imposition à l'impôt des sociétés réduit encore cet avantage fiscal.

Remarques

- C'est la date de clôture de l'exercice qui définit le taux de déduction d'intérêts notionnels d'application.
- Si l'exercice est plus court ou plus long que 12 mois, le taux en vigueur pour la déduction d'intérêts notionnels est multiplié par le nombre de jours de l'exercice divisé par 365.

Il y a un lien avec la déduction d'intérêts notionnels et les investissements en société. Certains investissements ont en effet un impact négatif sur le calcul des fonds propres corrigés (voir plus loin). Pour 2020, ce n'est plus pertinent que pour les petites sociétés.

En outre, les fonds propres sont moindres si la société décide de transférer (une partie de) ses bénéfices au patrimoine privé (p. ex. sous forme de salaire ou de dividende) pour les y investir.

Pour les sociétés en perte ou dont les bénéfices sont limités, la déduction d'intérêts notionnels n'a pas ou peu d'intérêt, respectivement, car:

- la déduction d'intérêts notionnels non appliquée pour cause de perte ne peut pas être reportée
- un faible bénéfice se traduit aussi par un accroissement limité des fonds propres

La déduction d'intérêts notionnels non appliquée (p. ex. en raison de faibles bénéfices ou d'une perte dans le passé) ne peut pas être reportée, sauf si l'excédent remonte à avant 2012 et à certaines conditions. Cette déduction d'intérêts notionnels historique est en principe encore reportable au plus tard jusqu'à l'année de revenus 2018.

* Par petite entreprise, il faut entendre toute société qui n'a pas dépassé plusieurs des critères suivants au cours des 2 derniers exercices:

- une moyenne annuelle de 50 membres du personnel
- un chiffre d'affaires annuel (hors TVA) de 9.000.000 euros
- un bilan de 4.500.000 euros

Dans le cas de «sociétés liées», ces chiffres doivent être calculés sur une base consolidée. L'entreprise perd son statut de petite entreprise dès qu'elle dépasse plusieurs des seuils au cours de deux exercices consécutifs. Pour la déduction d'intérêts notionnels, leur dépassement doit être vérifié en début d'exercice.

Calcul de l'avantage fiscal des intérêts notionnels

À partir de l'année de revenus 2018, le montant de la déduction d'intérêts notionnels auquel une société peut prétendre est calculé comme suit:

$$(\text{fonds propres corrigés au début de l'exercice en cours} - \text{fonds propres corrigés au début du 5}^{\text{e}} \text{ exercice précédent}) \\ \times 1/5 \times \text{taux de déduction d'intérêts notionnels} \times \text{taux d'impôt des sociétés.}$$

Exemple chiffré

Début 2020, une PME (qui a droit au taux réduit = TR) a généré un bénéfice après impôt de 50.000 euros qu'elle réserve intégralement. Ses fonds propres corrigés passent de 300.000 à 350.000 euros. Début 2015, ses fonds propres corrigés s'élevaient à 100.000 euros. Le montant de la déduction d'intérêts notionnels se calcule donc comme suit:

$$(350.000 \text{ euros} - 100.000 \text{ euros}) \times 1/5 \times 0,408\% = 204 \text{ euros.}$$

L'économie d'impôt se présente comme suit: 204 euros x 20% = 40,80 euros. L'avantage est donc très restreint.

Pour les grandes entreprises, il n'y a même pas d'avantage en 2020 en raison du taux de déduction des intérêts notionnels de 0%.

L'avantage résultant de la déduction d'intérêts notionnels est nettement moindre à partir de l'année de revenus 2018. En effet, il n'est plus calculé que sur la base de l'accroissement des fonds propres corrigés. En cas de recul de ces derniers, il n'y a pas de déduction d'intérêts notionnels, et ce même si la société dispose d'un bon matelas de fonds propres corrigés.

Par conséquent, le choix de l'entreprise pour un investissement qui doit ou non être déduit des fonds propres (pour calculer les fonds propres corrigés) est moins pertinent. Du fait du faible taux de déduction actuel des intérêts notionnels dans un contexte de faibles taux (0 % pour les grandes entreprises en 2020), cette formule a un impact encore moindre sur le choix d'un investissement.

Remarques

- La méthode de calcul des fonds propres corrigés est examinée en détail ci-dessous. L'accroissement des fonds propres corrigés est notamment possible par la mise en réserve des bénéfices ou par une augmentation de capital, mais aussi par une réduction des corrections (p. ex. moins d'investissements sans revenu périodique).
- Pour une nouvelle entreprise qui, il y a cinq ans, ne disposait pas encore de fonds propres, on part d'une base de 0 dans la formule.

“ À compter de l'année de revenus 2018, l'avantage fiscal de la déduction d'intérêts notionnels est limité, étant donné que celui-ci est calculé sur la base de l'accroissement des fonds propres. Dès lors, le choix de l'entreprise pour un investissement qui doit ou non être déduit des fonds propres (pour calculer les fonds propres corrigés) est moins pertinent. Le faible taux de déduction actuel des intérêts notionnels dans un contexte de faibles taux (0% pour les grandes entreprises en 2020,) renforce cet argument.



Bon à savoir

La société doit aussi comptabiliser une réduction de valeur non réalisée sur un investissement. Celle-ci est déductible fiscalement, sauf s'il s'agit d'actions (y compris les actions d'une sicav). Du fait de cette comptabilisation (bénéfices après impôt moindres pour l'exercice en cours), l'accroissement des fonds propres corrigés de la société pour le calcul de la déduction d'intérêts notionnels diminue également. Les fonds propres corrigés entrant dans le calcul de la déduction d'intérêts notionnels diminuent quoi qu'il en soit, qu'une réduction de valeur soit ou non réalisée. La réduction de valeur peut découler aussi d'un gros coupon versé, notamment si, du fait du coupon accordé, la valeur d'inventaire du fonds passe sous la valeur comptable du fonds dans le chef de la société.

Intérêts notionnels et déduction pour investissement

Les intérêts notionnels ne sont pas cumulables avec la déduction pour investissement ordinaire (déduction fiscale complémentaire portée à 20% pour les années de revenus 2018 et 2019 et pour les investissements réalisés du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019 par des petites entreprises). Pour les investissements à partir de 2020, le taux normal de 8% est remis en vigueur. Elle doit notamment concerner des investissements directement liés aux activités économiques de l'entreprise (entrepôt, machines, etc.). Les actifs à déduire pour le calcul de la déduction d'intérêts notionnels sont également exclus de la déduction pour investissement. Si le résultat fiscal est trop faible pour appliquer effectivement la déduction pour investissement à un exercice donné, l'excédent est reportable sur l'exercice suivant.

Si la société choisit d'appliquer la déduction pour investissement ordinaire pour un exercice donné, elle n'aura pas droit aux intérêts notionnels pour l'année en question.

La question de savoir qui, des intérêts notionnels ou de la déduction pour investissement ordinaire, est plus intéressante dépend de l'accroissement des fonds propres corrigés et du montant de l'investissement. Pour l'année de revenus 2018-2019, la déduction pour investissement sera normalement plus intéressante. À partir de 2020, le taux de la déduction pour investissement est abaissé. Les taux de déduction des intérêts notionnels sont eux aussi très bas (0% pour les grandes entreprises). Cette situation plaide souvent en faveur de la déduction pour investissement.

Si la société opte pour une déduction pour investissement ordinaire, elle n'aura pas droit aux intérêts notionnels et le choix de l'investissement (avec ou sans correction) n'aura pas d'impact sur les intérêts notionnels (effet limité à partir de l'année de revenus 2018). Il y aura néanmoins bel et bien un impact les années suivantes.

Calcul des fonds propres corrigés pour le calcul des intérêts notionnels

Les fonds propres corrigés se composent des fonds propres comptables (donc tenant compte des réserves) à la fin de l'exercice diminués de quelques corrections, comme suit:

- la valeur fiscale nette (en pratique presque toujours égale à la valeur nette comptable) des actions/parts donnant droit à la déduction RDT
- la valeur comptable nette des biens immobiliers de la société occupés par le dirigeant ou son conjoint
- la valeur comptable nette (valeur d'acquisition - les réductions de valeur éventuellement comptabilisées) des investissements qui ne génèrent pas de revenus périodiques imposables
- actions d'une sicav RDT

Les variations des fonds propres corrigés au cours de l'exercice sont comptabilisées au «prorata», à savoir à partir du mois suivant la modification.

Les deux premières corrections ont notamment un impact sur, respectivement, les holdings avec des participations importantes en immobilisations financières et les sociétés ayant la propriété ou l'usufruit de la maison familiale du dirigeant, à forte valeur.

Les deux corrections concernent le type d'investissement dont la valeur est à déduire des fonds propres de la société dans la formule de calcul des intérêts notionnels (accroissement par rapport à l'exercice il y a 5 ans).

Si les bénéficiaires sont investis dans ce type d'investissement, les intérêts notionnels sont moindres, ce qui réduit indirectement le rendement de ces investissements (p. ex. sicav RDT, investissements sans revenu périodique). **Du fait de la diminution des intérêts notionnels à partir de l'année de revenus 2018, encore inférieurs en 2020 du fait des faibles taux de déduction des intérêts notionnels, cette perte est beaucoup moins importante. Cet inconvénient est négligeable, surtout dans le cas d'une sicav RDT, puisque l'avantage de l'exonération fiscale du coupon et la plus-value dégagée sur la part «bons revenus» de cette sicav RDT sont fiscalement nettement plus intéressants.**

Enfin, notons que certaines entreprises ne bénéficient de toute façon pas des intérêts notionnels:

- sociétés en perte
- sociétés sans accroissement des fonds propres, étant donné que les bénéfices sont pas distribués

Le choix du type d'investissement dans le cadre de la déduction d'intérêts notionnels n'est donc de toute façon pas pertinent.

Une plus-value latente sur un investissement ne peut pas être comptabilisée et n'a donc aucune incidence sur le résultat fiscal, ni sur le calcul de l'avantage des intérêts notionnels.

Impact de l'investissement sur les intérêts notionnels

Comme déjà précisé, à partir de l'année de revenus 2018, l'avantage fiscal des intérêts notionnels est limité, puisqu'il ne se calcule plus que sur l'accroissement des fonds propres encore moindre en 2020 au vu du faible taux de déduction des intérêts notionnels. Si le bénéfice du dernier exercice est (partiellement) investi dans un investissement donné, cette base doit être déduite de la valeur comptable de ces investissements. Vous trouverez ci-dessous une liste des investissements qui ont ou non un impact négatif sur le calcul des fonds propres corrigés (et donc aussi sur les intérêts notionnels).

Investissements sans impact négatif sur le calcul des intérêts notionnels

- Investissements à coupon, à rendement minimum garanti
- Obligations à taux fixe, bons de caisse, compte à terme à capitalisation
- Assurances Branche 26
- Fonds de distribution (fonds avec coupon)
- Actions individuelles (comptabilisées en placement de trésorerie)

Pour les obligations, les bons de caisse, les comptes à terme et les contrats de la Branche 26, le produit est imposable à l'impôt des sociétés dès qu'il est acquis, même s'il n'est encaissé qu'à l'échéance.

Vous trouverez plus de détails sur les règles fiscales applicables aux actions individuelles au chapitre 7.

Investissements avec impact négatif sur le calcul des intérêts notionnels

- Fonds de capitalisation (fonds sans coupon)
- Obligations structurées à plus-value variable à l'échéance et sans coupons périodiques
- Sicav RDT

Une sicav RDT a un effet négatif sur les intérêts notionnels (effet limité à partir de l'année de revenus 2018). En revanche, votre société peut bénéficier d'une déduction RDT via ce fonds. Les dividendes et les plus-values de la sicav RDT ne sont presque pas imposés à l'impôt des sociétés (plus de détails au chapitre 7).

Le tableau ci-dessous énumère par catégorie de risque les investissements de la gamme Business de Belfius sans correction pour le calcul des intérêts notionnels.

Investissements par catégorie de risque

Catégorie	Type d'investissement
Comfort 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Compte d'épargne Business ➤ Comptes à terme en euros ➤ Bons de caisse ➤ Obligations à revenu fixe en euros avec protection du capital à l'échéance ➤ Assurances Branche 26 ➤ Obligations structurées en euros avec protection du capital à l'échéance et avec un montant de coupons minimal ou garanti
Balanced 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Obligations structurées en euros avec protection partielle du capital (au moins 80%) à l'échéance et avec un montant de coupons minimal ou garanti ➤ Fonds avec un score de risque (SRRI) de max. 4 et avec coupon (la plupart des fonds obligataires et mixtes relèvent de cette catégorie)
Dynamic 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Comptes à terme en devises ➤ Obligations structurées en euros avec protection du capital à l'échéance <80% et avec un montant de coupons minimal ou garanti ➤ Obligations libellées en devise ➤ Fonds avec un score de risque (SRRI) supérieur à 4 et avec coupon (généralement fonds d'actions) ➤ Fonds libellés dans une devise, avec coupon



Intérêts notionnels et fonds

À partir de l'année de revenus 2018, le choix de l'entreprise pour un fonds à coupon dans l'optique d'éviter l'impact négatif sur le calcul des intérêts notionnels est moins pertinent, puisque l'avantage via des intérêts notionnels est limité. C'est la résultante d'un calcul moins favorable et du faible taux de déduction actuel des intérêts notionnels.

Le choix d'une version à distribution reste indiqué dans tous les cas si l'on souhaite éviter la taxe boursière (déductible) de 1,32% en cas de vente. Du fait que la société paie un impôt des sociétés, à la fois sur le coupon (précompte mobilier à imputer à l'impôt des sociétés) et sur la plus-value d'un fonds (pas de précompte mobilier retenu pour une société). Donc sur ce plan là, il n'y a fiscalement pas de différence pour une société entre la version de capitalisation et celle de distribution.

Il faut savoir que l'inconvénient qu'il y a à investir les bénéfices récents ou la réserve historique dans une sicav RDT (à déduire aussi pour calculer la réserve corrigée) ne neutralise pas l'avantage de la non-imposition des bons revenus de la sicav RDT (voir plus loin).

Impact chiffré du choix de l'investissement sur les intérêts notionnels (exercice comptable 2020)

Vous trouverez ci-dessous un exemple de l'impact d'un investissement donné sur l'économie d'impôt via les intérêts notionnels.

Nous avons pris l'exemple d'une petite et d'une grande entreprise présentant un résultat après impôt de 50.000 euros, mise en réserve. Pour calculer les fonds propres corrigés, seuls les investissements sans coupon sont à déduire pour cette société. Il n'y a pas d'autres corrections. Nous partons du principe que le montant du résultat est égal au montant de l'accroissement moyen des fonds propres corrigés (par rapport à la fin de 2015).

L'avantage maximal des intérêts notionnels se présente comme suit:

- > petite entreprise (qui a droit au TR):
 $50.000 \text{ euros} \times 20\% \times 0,468\% \times 1/5 = 8,16 \text{ euros}$
- > grande entreprise:
 $50.000 \text{ euros} \times 25\% \times 0\% \times 1/5 = 0 \text{ euros}$

Si le bénéfice de 50.000 euros est investi, p. ex. dans un **fonds à coupon** (pas de correction pour le calcul des intérêts notionnels), elle conserve son économie d'impôt. Cela ne concerne que les petites entreprises en 2020.

Si la société investissait la totalité du résultat dans un **fonds sans coupon** (correction des fonds propres), elle ne tirerait pas d'avantage des intérêts notionnels. Cependant, cet inconvénient est négligeable. Cela ne concerne que les petites entreprises en 2020.

Traduit en pourcentage, il n'équivaldrait respectivement qu'à 0,05 et 0,04%, du rendement annuel de l'investissement.

Si l'accroissement des fonds propres corrigés reste constant les années suivantes (exercice 2021 par rapport à 2016, exercice 2022 par rapport à 2017), la différence d'économie due aux intérêts notionnels (à taux égal) est la même.

Autres remarques

- > En cas d'accroissement plus ou moins important des fonds propres, l'avantage fiscal des intérêts notionnels évolue proportionnellement. En cas d'accroissement des fonds propres corrigés de l'ordre de 100.000 euros dans cet exemple, l'effet est double, mais l'avantage fiscal reste limité.
- > Plus le montant du résultat investi dans un investissement avec correction pour intérêts notionnels est élevé, plus la perte d'avantage fiscal est importante. Cependant, l'impact réel exprimé en euros reste limité.
- > À partir de l'année de revenus 2018, l'avantage des intérêts notionnels s'est fortement amenuisé. (0% pour les grandes entreprises en 2020) À cela s'ajoute le taux très bas du fait de la faiblesse des taux d'intérêt. En cas de remontée des taux d'intérêt à l'avenir, le taux va augmenter, de même que l'avantage des intérêts notionnels et la pénalisation pour investissement des bénéfices dans des formules avec correction des intérêts notionnels. Mais l'impact reste limité.

Conditions en vigueur au 30-01-2020 - Ce document est une communication marketing et ne peut pas être considéré comme un conseil en investissement. Éditeur responsable: Belfius Banque SA - Boulevard Pachéco, 44 à 1000 Bruxelles - IBAN BE23 0529 0064 6991 - BIC GKCCBEBB - RPM Bruxelles TVA BE 0403.201.185 - FSMA n° 19649 A.

Les produits d'assurance mentionnés dans le présent document sont commercialisés par Belfius Assurances SA, une entreprise d'assurances de droit belge agréée sous le n° 37 pour l'exercice des activités 'Vie' (A.R. des 4 et 13-07-1979 - M.B. du 14-07-1979, et A.R. du 30-03-1993 - M.B. du 07-05-1993). Les informations contenues dans ce document sont issues de sources sélectionnées avec soin.

Belfius Banque n'offre cependant aucune garantie quant à l'actualité, la précision, l'exactitude, l'exhaustivité ou l'opportunité des informations, des données ou des publications. La rédaction ne peut assumer la responsabilité de la non-réalisation des prévisions. Les informations fournies ne constituent pas une offre de services et produits bancaires et/ou d'assurance. Rédaction: Belfius Banque - Date rédaction finale: 28-02-2020

À partir de l'année de revenus 2018, l'impact fiscal du choix d'un investissement sans correction des intérêts notionnels est limité.

5. L'impact des investissements sur le taux réduit

Qu'est-ce que le taux réduit?

Le **taux d'imposition normal** dans l'impôt des sociétés s'élèvera à :

- 25% pour l'année de revenus 2020
(un taux bas + suppression de la contribution de crise)

Si la société remplit certaines conditions, elle peut être imposée à un **taux réduit**. Les revenus imposables sont alors divisés en 2 tranches auxquelles correspond un taux différent qui augmente à la tranche supérieure. Les taux sont les suivants.

- **À partir de l'année de revenus 2020 (taux bas et disparition de la contribution de crise)**

0 EUR - 100.000 EUR	20%
> 100.000 EUR	25%

Il est donc évident que le taux normal et le taux réduit progressif sont bas dans la foulée de la réforme fiscale.

Une société qui a droit au taux réduit paiera, sur la première tranche de 100.000 euros, 5% d'impôts en moins par rapport au tarif normal. Si le bénéfice est plus élevé, cette différence il n'y a plus de différence par rapport au taux normal. Cela reste donc intéressant de bénéficier du taux réduit. Ainsi, la limite des 50%, pour laquelle les investissements en actions (également les fonds) ne doivent pas être trop élevés, reste un point d'attention.

Conditions pour bénéficier du taux réduit

Une société doit respecter cumulativement plusieurs conditions pour bénéficier du taux réduit. Elles ont été un peu modifiées depuis la réforme de l'impôt des sociétés.

- À partir de l'année de revenus 2018, l'entreprise doit allouer annuellement, à au moins un dirigeant de l'entreprise (personne physique), une rémunération d'au moins 45.000 euros (au lieu de 36.000 euros auparavant) ou une rémunération au moins équivalente au bénéfice imposable de la société si celui-ci est inférieur à 45.000 euros. Les entreprises qui démarrent leurs activités sont exemptées de cette condition durant les 4 premiers exercices comptables.

Les sociétés qui, à la suite de cette mesure, augmenteraient la rémunération auraient ainsi l'opportunité de revoir et d'éventuellement augmenter la prime d'une assurance EIP (en fonction de la hauteur de la rémunération).

Les sociétés dont les dirigeants d'entreprise sont tous des sociétés n'ont de toute façon pas droit au taux réduit.

- À partir de l'année de revenus 2018, l'entreprise doit répondre aux conditions des «petites sociétés» (voir précédemment le chapitre sur les intérêts notionnels). Pour la plupart des sociétés qui bénéficiaient auparavant du taux réduit, cette condition supplémentaire ne pose aucun problème.

L'ancienne condition d'un bénéfice maximal de 322.500 euros disparaît donc.

La règle des 13% (= la société perd son droit au taux réduit si elle distribue un dividende supérieur à 13% du capital libéré au début de l'exercice comptable) disparaît aussi à partir de l'année de revenus 2018. Une bonne nouvelle pour les sociétés avec une politique de dividende généreuse!

- La règle qui précise que les sociétés dont au moins 50% des actions sont aux mains d'autres sociétés sont exclues du taux réduit, est cependant maintenue.
- La fameuse règle des 50% est aussi conservée. Cette règle prévoit que la société ne peut pas détenir, au dernier jour de l'exercice, **d'actions (en ce compris parts de sicav)** pour une valeur d'acquisition totale supérieure à 50% du total du capital fiscal, des réserves taxées et des plus-values de revalorisation. Le capital fiscal est le capital effectivement libéré, donc sans les réserves incorporées au capital.

Les actions qui représentent au moins 75% du capital libéré de la société qui a émis les actions, ne doivent pas être prises en compte.

Cette dernière règle est importante pour une société qui investit, car celle-ci perdra son droit au taux réduit si elle ne respecte pas la condition relative à la détention excessive d'actions. Par actions, on entend également les fonds de placement (sicav ou fonds communs de placement dans la mesure où ceux-ci investissent eux-mêmes dans des actions).

Nous expliquons ci-après l'impact de cette règle sur notre gamme Business.

Quels sont les investissements de la gamme Business de Belfius qui n'ont pas d'impact sur l'application du taux réduit?

- Compte d'épargne Business
- Bon de caisse
- Compte à terme
- Obligation (structurée)
- Fonds commun de placement qui n'investit pas en actions ou en sicav
- Assurance de la Branche 26

“ La valeur des sicav et (éventuellement) des fonds communs de placement de Belfius entre en considération pour le calcul de la limite des 50% permettant ou non l'application du taux réduit.

Quels sont les investissements de la gamme Business de Belfius qui peuvent compromettre l'application du taux réduit?

- Sicav (également les sicav RDT)
- Fonds commun de placement qui investit en actions ou en sicav

Pour déterminer la limite des 50% en vue de l'application du taux réduit, les sicav sont considérées comme des actions étant donné leur personnalité juridique. Pour les fonds communs de placement (sans personnalité juridique), il faut prendre en compte les actifs sous-jacents. En effet, si les actifs sous-jacents sont des actions individuelles ou des sicav, celles-ci doivent être prises en compte dans le calcul de la limite des 50% (souvent le cas des fonds communs de placement de Belfius).

Remarque

- Si la société n'a de toute façon pas droit au taux réduit, choisir des investissements sans impact sur le taux réduit n'a aucune importance.

Le tableau ci-dessous vous présente, par catégorie, les investissements de la gamme Business de Belfius sans impact sur le taux réduit. Ceux-ci ne sont donc pas pris en compte pour déterminer la limite des 50%. Si la société détient ces investissements en portefeuille, il est moins probable que la limite des 50% ne soit pas respectée au travers d'autres investissements (sicav, actions).

L'écart entre le taux progressif réduit et le taux ordinaire étant très faible, l'impact de la perte du TPR (voir conditions ci-dessus) est moins négatif qu'auparavant.



Quelques investissements sans impact sur le taux réduit, présentés par niveau de risque

Catégorie	Type d'investissement
Comfort 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Comptes d'épargne Business ➤ Comptes à terme en euro ➤ Bons de caisse ➤ Obligations à taux fixe avec protection du capital à l'échéance ➤ Assurances de la Branche 26 ➤ Obligations structurées en euro avec protection du capital à l'échéance
Balanced 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Obligations structurées en euro avec protection partielle du capital (min. 80%) à l'échéance
Dynamic 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Comptes à termes en devise ➤ Obligations structurées avec une protection du capital à l'échéance < 80% ➤ Obligations en devise

Conditions en vigueur au 30-01-2020 - Ce document est une communication marketing et ne peut pas être considéré comme un conseil en investissement. Éditeur responsable: Belfius Banque SA - Boulevard Pachéco, 44 à 1000 Bruxelles - IBAN BE23 0529 0064 6991 - BIC GKCCBEBB - RPM Bruxelles TVA BE 0403.201.185 - FSMA n° 19649 A.

Les produits d'assurance mentionnés dans le présent document sont commercialisés par Belfius Assurances SA, une entreprise d'assurances de droit belge agréée sous le n° 37 pour l'exercice des activités 'Vie' (A.R. des 4 et 13-07-1979 - M.B. du 14-07-1979, et A.R. du 30-03-1993 - M.B. du 07-05-1993). Les informations contenues dans ce document sont issues de sources sélectionnées avec soin.

Belfius Banque n'offre cependant aucune garantie quant à l'actualité, la précision, l'exactitude, l'exhaustivité ou l'opportunité des informations, des données ou des publications. La rédaction ne peut assumer la responsabilité de la non-réalisation des prévisions. Les informations fournies ne constituent pas une offre de services et produits bancaires et/ou d'assurance. Rédaction: Belfius Banque - Date rédaction finale: 28-02-2020

6. Gros plan sur quelques investissements de la gamme Business de Belfius

Contactez de préférence votre conseiller financier pour obtenir des informations détaillées sur les investissements idéaux pour votre société dans les conditions de marché actuelles et en fonction de votre sensibilité au risque et de votre horizon d'investissement. Nous allons développer ici (de manière générale) quelques investissements de la gamme Business. Les fonds seront abordés dans le chapitre suivant 'Gamme de fonds Belfius destinés aux sociétés'. Nous terminerons par un aperçu des différents investissements avec leur impact fiscal pour la société.

Comptes d'épargne Business et comptes à court terme

Ces comptes peuvent représenter une alternative intéressante pour investir à court terme les excédents de liquidités de votre société. Du fait des taux bas actuels, les rémunérations sont faibles. Les comptes à terme en devises génèrent un meilleur rendement, mais en raison de leur exposition à une devise, le risque est plus élevé. Votre conseiller financier se fera un plaisir de vous fournir de plus amples informations et choisira avec vous le compte qui répondra le mieux aux besoins concrets de votre société.

- Les intérêts perçus par la société sur ces comptes sont imposables à l'impôt des sociétés. Dans le cas d'un compte à terme avec un compartiment devises, il peut aussi y avoir des gains ou pertes de change, qui sont respectivement imposables et déductibles à l'impôt des sociétés.
- Les avoirs sur ces comptes n'ont aucun impact sur le calcul de la déduction des intérêts notionnels (effet limité à partir de l'année de revenus 2018).
- Ils ne remettent pas en question l'application du taux réduit.

* En raison de la faiblesse actuelle des taux du marché, les intérêts sur les comptes d'épargne sont bas.

Bons de caisse et comptes à terme

Si vous investissez vos avoirs à long terme dans des bons de caisse ou un compte à terme, le taux est bas du fait de la faiblesse actuelle des taux du marché. Il y a pourtant des alternatives à long terme plus intéressantes, assorties d'un risque limité et d'un potentiel de rendement plus élevé.

- Les intérêts perçus par la société sont imposables à l'impôt des sociétés. Quand on investit dans un bon de caisse ou un compte à terme qui capitalise, les intérêts courus doivent normalement aussi être comptabilisés chaque année comme revenus et sont donc imposables. Les plus-values réalisées (p.ex. gains de change sur un compte à terme en devises, vente au-dessus du pair avant l'échéance) sont également imposables à l'impôt des sociétés. Les moins-values réalisées (p.ex. pertes de change sur un compte à terme en devises, vente au-dessous du pair avant l'échéance) sont déductibles à l'impôt des sociétés.
- Les investissements via un bon de caisse ou un compte à terme n'ont aucun impact sur le calcul des intérêts notionnels (effet limité à partir de l'année de revenus 2018). Pour les bons de caisse ou les comptes à terme qui capitalisent, les intérêts courus doivent impérativement être comptabilisés chaque année comme revenus et sont donc imposables.
- Investir dans des bons de caisse ou un compte à terme ne remet pas en question l'application du taux réduit.

“ Toutefois, si la société veut investir ses liquidités à un horizon plus long moyennant un risque limité, il existe de meilleures alternatives que les bons de caisse ou les comptes à terme.



Bon à savoir

La garantie de dépôt de 100.000 euros pour le compte d'épargne, le compte à terme en euro et les bons de caisse s'applique également aux petites sociétés (mais pas aux grandes).

Obligations (structurées)

Belfius offre également un large éventail d'obligations (structurées), avec ou sans protection du capital investi et avec ou sans rendement certain, ce pour différentes durées. **Les émissions avec protection de capital (partielle) qui suivent l'évolution d'un indice boursier peuvent constituer une alternative aux solutions à revenu fixe à faibles taux.** Il y a ainsi une perspective de rendement potentiel plus élevé. Les émissions en devises étrangères sont aussi régulièrement proposées pour accroître le rendement potentiel. Chaque mois, vous avez le choix parmi de nouvelles émissions, mais vous pouvez aussi acheter en permanence des obligations cotées sur le marché secondaire. Votre conseiller se fera un plaisir de vous renseigner à ce sujet.

- Les montants perçus de coupons et les plus-values éventuellement réalisées (à la suite de gains de change) sont imposables à l'impôt des sociétés. Les moins-values réalisées (à la suite de pertes de change) sont déductibles à l'impôt des sociétés. Cela vaut à la fois pour les plus-values réalisées par une vente avant ou à l'échéance de l'obligation.
- Les obligations avec coupon (avec certitude d'un revenu (minimum)) n'ont aucun effet négatif sur le calcul des intérêts notionnels (avantage limité à partir de l'année de revenus 2018). Peu importe que la garantie du capital soit offerte à l'échéance ou non.

Les obligations à rendement fixe et dont le revenu est capitalisé et payé à l'échéance n'ont pas non plus d'impact négatif sur le calcul des intérêts notionnels quand les intérêts courus sont comptabilisés chaque année comme revenus et sont donc imposables.

Toutes les autres obligations ont cependant un impact négatif sur le calcul des intérêts notionnels (l'effet est limité à partir de l'année de revenus 2018). Il s'agit par exemple d'obligations avec un rendement variable basées sur un indice boursier bien déterminé et qui sont remboursées à l'échéance.

- Investir dans des obligations ne remet jamais en question l'application du taux réduit.
- Les taxes boursières à payer lors d'un achat/vente sur le marché secondaire sont également dues par la société. Elles sont néanmoins déductibles.

“
Chaque mois, vous avez le choix parmi de nouvelles émissions, mais vous pouvez aussi acheter en permanence des obligations cotées sur le marché secondaire. Ces émissions peuvent constituer une bonne solution pour investir des avoirs dans la société sur un plus long horizon, avec un risque faible ou un peu plus élevé, et la perspective d'un beau rendement potentiel.

Pour concrétiser ces investissements chez Belfius, il est préférable de contacter votre conseiller financier.



Bon à savoir

En raison de la diminution de l'impôt des sociétés, la taxation des obligations (structurées) e.a. est moindre dans la société que dans le patrimoine privé (30% de précompte mobilier).



Astuces supplémentaires

- **Si vous recherchez sur le marché secondaire des obligations à rendement fixe avec un versement annuel pour votre société, d'un point de vue fiscal, peu importe, en principe, que l'obligation soit achetée juste avant ou juste après le versement du coupon, contrairement à ce qui se passe pour les particuliers.**

En effet, la société sera imposée sur le montant du coupon versé moins les intérêts courus. Le seul désavantage est que, si l'acquisition intervient tout juste avant le versement du coupon, on retiendra un montant de précompte mobilier relativement élevé, calculé sur la totalité du coupon.

Si un précompte mobilier est retenu, celui-ci ne peut être compensé qu'au pro rata de la période de détention du titre (prorata temporis). Le solde est déductible comme charges.

Le moment de l'achat (juste avant ou juste après le versement du coupon) a peu d'impact sur la fiscalité. Sont en effet taxables dans le chef de la société tant le coupon distribué que les intérêts courus et les plus-values éventuelles. D'autres facteurs (par ex. les éléments ayant trait à la technique d'investissement ou des besoins de liquidités) peuvent aussi déterminer les moments idéaux d'achat et de vente.

- **Le fait qu'une obligation avec coupon annuel soit cotée au-dessus ou au-dessous du prix d'émission lors d'un achat sur le marché secondaire fait peu de différence sur le plan fiscal pour une société, contrairement aux particuliers.**

En effet, sur le plan actuariel, les rendements d'obligations assorties d'un même risque et d'une même durée résiduelle sont, en principe, similaires. Une cotation au-dessus du prix d'émission est compensée par un coupon plus élevé et une cotation au-dessous du prix d'émission par un coupon plus bas. Étant donné que la plus-value réalisée et les coupons sont imposables et que la moins-value réalisée est déductible pour la société, il n'y a finalement aucune différence d'un point de vue fiscal. Que des obligations avec le même rendement soient cotées en-dessous ou au-dessus du pair, ou achetées sur le marché primaire ou secondaire ne fait aucune différence d'un point de vue fiscal. Mais l'avantage d'une émission sur le marché primaire est que des taxes (déductibles) et des éventuels frais de courtage sont évités.

- **Pour les émissions étrangères (par ex. tant les émissions structurées Belfius Funding que les obligations de parties tierces sur le marché secondaire), vous pouvez obtenir une exonération du précompte mobilier si vous complétez un formulaire. Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations, n'hésitez pas à contacter votre conseiller financier.**

Assurances de la branche 26

La société peut investir à moyen terme via une assurance de la branche 26 avec protection du capital, un taux d'intérêt garanti et un bonus supplémentaire annuel variable, ladite participation bénéficiaire. Du fait des faibles taux du marché, ces contrats ne sont généralement plus commercialisés.

La prime versée pour les assurances de la branche 26 n'est pas soumise à la taxe d'assurance.

En fonction du taux garanti offert, votre conseiller financier peut vérifier s'il existe de meilleures alternatives si votre société souhaite investir à moyen terme. **Vu la faiblesse actuelle des taux du marché, c'est assurément le cas.**

- Les intérêts perçus et la participation bénéficiaire sont imposables à l'impôt des sociétés. Même si le contrat capitalise, les intérêts courus et la participation bénéficiaire doivent être comptabilisés chaque année comme revenus, et sont donc imposables. En cas de paiement ou de prolongation (du contrat), un précompte mobilier est retenu et est imputé sur le rendement garanti et la participation bénéficiaire éventuelle.
- Les moins-values réalisées (p.ex. en cas de revente avant l'échéance finale) sont déductibles au titre de charges.
- Si une société investit dans un contrat de la **branche 26**, il n'y a **aucun impact négatif** pour le calcul des intérêts notionnels (effet limité à partir de l'année de revenus 2018), à condition que les intérêts courus et la participation bénéficiaire soient comptabilisés chaque année comme revenus, de telle sorte qu'ils sont imposables.
- Investir dans une assurance de la branche 26 ne remet jamais en question l'application du taux réduit.

Avec les taux particulièrement bas sur le marché, le rendement de ce type d'assurance est pour le moment limité.

Conditions en vigueur au 30-01-2020 - Ce document est une communication marketing et ne peut pas être considéré comme un conseil en investissement. Éditeur responsable: Belfius Banque SA - Boulevard Pachéco, 44 à 1000 Bruxelles - IBAN BE23 0529 0064 6991 - BIC GKCCBEBB - RPM Bruxelles TVA BE 0403.201.185 - FSMA n° 19649 A.

Les produits d'assurance mentionnés dans le présent document sont commercialisés par Belfius Assurances SA, une entreprise d'assurances de droit belge agréée sous le n° 37 pour l'exercice des activités 'Vie' (A.R. des 4 et 13-07-1979 - M.B. du 14-07-1979, et A.R. du 30-03-1993 - M.B. du 07-05-1993). Les informations contenues dans ce document sont issues de sources sélectionnées avec soin.

Belfius Banque n'offre cependant aucune garantie quant à l'actualité, la précision, l'exactitude, l'exhaustivité ou l'opportunité des informations, des données ou des publications. La rédaction ne peut assumer la responsabilité de la non-réalisation des prévisions. Les informations fournies ne constituent pas une offre de services et produits bancaires et/ou d'assurance. Rédaction: Belfius Banque - Date rédaction finale: 28-02-2020

7. La gamme de fonds pour sociétés proposée par Belfius

Dans ce chapitre, nous nous intéressons en détail à la gamme de fonds destinés aux sociétés chez Belfius. En raison des faibles taux d'intérêt actuels, les fonds (sicav et fonds communs de placement) sont une alternative intéressante pour les sociétés désireuses d'investir leurs liquidités sur une longue période et qui recherchent un beau rendement potentiel.

Gamme de fonds Belfius

Les fonds vous offrent l'opportunité d'investir des montants limités et de vous constituer un portefeuille bien diversifié si votre société investit de manière dynamique.

Belfius propose une large gamme de fonds: fonds d'obligations, fonds d'actions et fonds mixtes combinant obligations et actions. Le fonds à privilégier dépend de l'horizon d'investissement, de la situation sur les marchés financiers et du degré de risque que votre société est prête à prendre. Avec les fonds, le rendement n'est pas fixe et il n'y a pas de garantie de capital. Dans les fonds à potentiel de rendement supérieur, les fluctuations de cours sont souvent plus marquées.

Votre conseiller financier se fera un plaisir de vous aider à faire le bon choix.

Récapitulatif des règles fiscales

- Pour les fonds avec coupon, les revenus perçus sont imposables à l'impôt des sociétés.
- Les plus-values réalisées sont imposables à l'impôt des sociétés. Contrairement aux particuliers, les sociétés ne sont pas redevables d'un précompte mobilier sur la plus-value imposable de certains fonds (sicav).
- Les moins-values réalisées ne sont pas déductibles à l'impôt des sociétés. Pour la problématique des fonds communs de placement: voir encadré ci-après.
- L'investissement dans des fonds sans coupon présente un impact négatif pour le calcul des intérêts notionnels (les conséquences sont restreintes depuis l'année de revenus 2018).
- L'investissement dans des fonds peut nuire au taux réduit (TR).
- La société est redevable d'une taxe boursière de 1,32% (déductible) sur les fonds (sicav) sans coupons en cas de vente de ceux-ci.
- Pour la problématique des fonds communs de placement chez Belfius: voir encadré ci-après.

Belfius Banque offre également des solutions spécifiques et intéressantes fiscalement pour les sociétés qui souhaitent investir de gros montants.

Il existe aussi des possibilités de plan d'investissement permettant d'investir de manière échelonnée dans le temps. Votre conseiller financier pourra vous donner plus d'informations à ce sujet.



CONSEILS

- **Les sociétés qui investissent dans des fonds ont, d'un point de vue fiscal, intérêt à opter pour un fonds (sicav) avec coupon.**

Aucune correction n'est alors réalisée pour le calcul des intérêts notionnels (l'effet est restreint depuis l'année de revenus 2018).

Toutefois, cette solution vous permet d'éviter la taxe boursière déductible de 1,32% (plafonnée à 4.000 euros, uniquement due lors de la vente d'un fonds de capitalisation (sicav)). Le coupon et la plus-value sont tous deux imposables à l'impôt des sociétés. Le choix d'un fonds de capitalisation ou de distribution ne fait donc aucune différence à cet égard.

Autre avantage du fonds avec coupon: la société peut recevoir régulièrement des liquidités supplémentaires et les profits sont automatiquement sécurisés en cas de hausse des marchés.

Néanmoins, le fonds avec coupon présente aussi des inconvénients:

 - l'effet de capitalisation (rapport sur rapport) est interrompu
 - même en cas de baisse des marchés, un coupon est généralement aussi distribué. Dans ce cas, le capital est érodé (perte définitive) alors qu'un impôt doit encore être payé, et le fonds devra probablement être revendu avec une moins-value non-déductible.

- **Si votre société investit dans des fonds, elle peut limiter les risques en investissant un montant fixe et selon une périodicité précise dans des fonds avec coupon.**

Les achats peuvent se faire pendant une période de taux élevés, comme pendant une période de taux plus bas. Ainsi, la société reçoit un rendement moyen sur la période pendant laquelle elle investit. Il est ainsi possible d'éviter que la société investisse toutes ses liquidités disponibles au moment où les marchés sont au plus haut.

- **D'un point de vue fiscal, la société a tout intérêt à souscrire après le paiement des coupons.**

Si la société achète un fonds avec coupon quelques mois avant le paiement des coupons, elle paiera la valeur d'inventaire du fonds, alors que sa valeur diminuera quelques mois plus tard du montant du coupon payé, autrement dit la part des recettes sur une base annuelle qui est comprise dans la valeur d'inventaire.

Toutefois, la société paiera de l'impôt des sociétés sur le coupon distribué. Plus le coupon est élevé et plus l'impact pour la société sera important. En outre, les moins-values éventuelles d'un fonds à la suite du paiement d'un coupon élevé ne sont pas déductibles.

Le moment de la vente a peu d'importance sur le plan fiscal en cas de plus-value, car le coupon et la plus-value sont tous deux totalement imposables pour la société (contrairement aux particuliers). Pour les sicav RDT, une autre logique est appliquée (voir plus loin).

- **Indépendamment de la fiscalité, d'un point de vue de la technique d'investissement, une vente à un moment précis peut bien entendu s'avérer intéressante, car elle permet d'assurer des bénéfices ou de limiter des pertes.**

En vendant régulièrement des parts d'un fonds afin de prendre les bénéfices, l'avantage fiscal supplémentaire réside dans le fait que les réserves augmentent via les plus-values imposées, et donc aussi les intérêts notionnels (même si elle est limitée). La comptabilisation des bénéfices comme «réserve de liquidation» offre encore un avantage fiscal supplémentaire en cas de distribution de dividendes ultérieure ou de liquidation ultérieure de la société (voir plus loin).

- **Si du patrimoine est transféré de la société vers le patrimoine privé de l'actionnaire/dirigeant d'entreprise (p. ex. paiement de dividendes, liquidation de la société), ceci est aussi possible sans vendre des titres de la société.**

Dans ce cas, les fonds (ainsi que les autres titres, bien entendu) peuvent être transférés du dossier-titres de la société vers le dossier-titres de votre patrimoine privé. L'horizon d'investissement est ainsi élargi et les fonds avec une éventuelle moins-value ne doivent pas être inutilement vendus, ce qui rendrait les éventuelles pertes définitives. De même, les frais de sortie éventuels et les taxes sont ainsi évités. La vente de titres par une société peut naturellement être recommandée d'un point de vue de technique d'investissement (sécuriser les plus-values, limiter les moins-values ultérieures) ou à cause d'un besoin de liquidités au sein de la société.

- **Pour les fonds étrangers (p. ex. luxembourgeois) également, la société peut remplir une attestation afin d'obtenir une exonération de précompte mobilier sur le coupon.**

Renseignez-vous auprès de votre conseiller financier.

- **D'un point de vue fiscal, un portefeuille mixte bien diversifié (actions et/ou obligations) via un fonds de fonds (variante de distribution) avec différents fonds sous-jacents peut être plus intéressant qu'un portefeuille composé de fonds distincts (fonds d'actions et/ou fonds d'obligations) (distribution).**

Dans les deux cas, les coupons sont imposables. Toutefois, dans le cas d'un fonds de fonds, la plus-value est le résultat de plus-values et moins-values des fonds sous-jacents. Si la société investit séparément dans des fonds, les plus-values sur les fonds sont imposables, mais les moins-values sur les fonds ne sont pas déductibles. D'un point de vue fiscal, cette situation est plus défavorable.

La même logique s'applique aux fonds d'actions. Étant donné que, pour le calcul de la plus-value imposable, les moins-values sur les actions du fonds sont déduites, ces fonds présentent un avantage sur le plan fiscal par rapport aux actions individuelles. En plus d'offrir une bonne diversification. En effet, dans ce cas, les plus-values sont normalement imposables et les moins-values ne sont pas déductibles.

- **En raison de l'impôt des sociétés réduit, les fonds obligataires sont moins imposés dans le chef de la société que dans le patrimoine privé (30% de PM). Pour les fonds d'actions et les fonds mixtes, la taxation reste un peu inférieure dans le patrimoine privé.**

Ceci dit, 30% de PM sont dus sur le coupon. Toutefois, les plus-values de fonds d'actions ne sont pas imposées à titre privé et, dans les fonds mixtes, elles ne sont imposées que de façon limitée (30% sur les rapports de la partie cash, obligations). Alors que, pour les sociétés, les plus-values sont totalement imposables à l'impôt des sociétés. Il y a aussi un coût fiscal lors d'un transfert de liquidités de la société vers le patrimoine privé. Vous en apprendrez plus à ce sujet par ailleurs dans cette publication.

- **Si votre société veut aussi investir dans un portefeuille d'actions bien diversifié par l'intermédiaire d'un fonds d'actions, la sicav RDT est la solution optimale sur le plan fiscal.**

Vous trouverez plus d'informations à ce sujet plus loin dans ce document.

Points importants pour les fonds communs de placement (FCP)

Un fonds commun de placement est une indivision, donc sans personnalité juridique, qui investit à son tour dans des titres.

Tous les fonds communs de placement de la gamme proposée par Belfius sont des fonds de fonds (variante avec capitalisation) qui investissent à leur tour dans d'autres fonds.

Le grand avantage d'un fonds commun de placement est qu'aucune taxe boursière n'est due en cas de vente. D'autres points importants doivent toutefois être pris en compte.

- Comme il s'agit, chez Belfius, de fonds de capitalisation, il y a dans tous les cas un impact négatif sur le calcul des intérêts notionnels (inconvenient limité depuis l'année de revenus 2018).
- En outre, depuis l'année de revenus 2018, pour les fonds commun de placement belges, vous devez aussi payer un précompte mobilier sur les plus-values imposables réalisées dans les fonds sous-jacents qui investissent pour plus de 10% dans des créances (liquidités, obligations). Ce précompte mobilier est automatiquement imputé dans la valeur d'inventaire du fonds. La société ne peut donc pas l'imputer à l'impôt des sociétés, ce qui est par contre possible dans le cas d'une sicav. La société paie ce précompte mobilier retenu sur les plus-values réalisées et l'impôt des sociétés sur la plus-value.
- Il existe aussi une certaine confusion quant à la taxation d'un fonds commun de placement. Selon la position traditionnelle de l'administration, les plus-values sur des parts d'un fonds commun de placement sont imposables.

Dans le même ordre d'idée, les moins-values sur des parts d'un fonds commun de placement doivent être fiscalement déductibles. Il n'est toutefois pas certain que ce point de vue soit toujours d'actualité. Il faut donc éventuellement considérer l'actif sous-jacent dans lequel le fonds de placement investit, et par conséquent les règles fiscales d'application à cet actif sous-jacent.

Dans ce contexte, soulignons que les produits de la gamme Belfius investissent souvent dans des sicav sous-jacentes. Et dans le cas de sicav, les moins-values ne sont pas fiscalement déductibles.

Les plus-values sur ces fonds sont donc imposables dans tous les cas. Pour les moins-values, il n'est pas certain qu'elles soient ou non fiscalement déductibles.
- Pour déterminer la limite de 50% pour le taux réduit, les choses sont claires: il faut tenir compte de l'actif sous-jacent. Les fonds communs de placement de la gamme Belfius investissent souvent dans des sicav sous-jacentes et sont donc inclus pour le calcul de la limite de 50% pour le taux réduit.

Sicav RDT

La sicav RDT a été conçue spécialement pour les sociétés et investit dans un portefeuille bien diversifié à des conditions fiscalement favorables. En cas de bénéfices, elle est tenue de distribuer au moins 90% des produits (dividendes et plus-values réalisées sur les actions en portefeuille) sous forme de dividende. Cette déduction RDT s'applique aussi, en principe, aux plus-values réalisées lors de la vente de parts (au fonds ou lors d'une vente effective). Si la société sort de la sicav, elle pourra éventuellement prouver, au moyen d'une attestation, quelle part (bons revenus) donne droit à la déduction RDT.

Pourquoi une sicav RDT est-elle, sur le plan fiscal, un investissement très intéressant pour une société?

La majeure partie des dividendes (prouvés par attestation fiscale) distribués par cette sicav donnent droit à une déduction RDT (revenu définitivement taxé) et ne sont pas imposables. Seule la part limitée des produits provenant p. ex. d'intérêts ou d'instruments dérivés, la partie commissions, est considérée par la loi comme de «mauvais revenus» qui sont donc bel et bien imposables.

- Un précompte mobilier de 30% est dû sur les dividendes distribués. Il n'est pas possible d'obtenir une exonération, car il s'agit d'une sicav belge proposée par Belfius. Le précompte mobilier peut par contre être imputé avec l'impôt des sociétés. Pour pouvoir l'imputer sur le coupon distribué, la société doit aussi être plein propriétaire des actions (il s'agit de toute façon d'une condition pour avoir droit à la déduction RDT), faute de quoi le précompte mobilier retenu n'est déductible qu'en frais.
- Si le coupon distribué résulte en une moins-value, celle-ci suit le régime ordinaire. Si la moins-value existe toujours à la date de clôture du bilan, elle doit être comptabilisée et n'est pas déductible fiscalement. Ce principe s'applique aussi si une moins-value apparaît en raison d'une baisse des marchés d'actions.
- Lors de la vente de parts de la sicav RDT, vous n'êtes pas redevable d'une taxe boursière.
- Les moins-values réalisées sur la sicav RDT ne sont pas déductibles.
- Si une société investit dans cette sicav, il en résulte un impact négatif pour le calcul des d'intérêts notionnels. Cet inconvenient est limité depuis l'année de revenus 2018 et ne fait pas le poids face à l'avantage de l'absence de taxation sur la quasi-totalité des dividendes distribués et les plus-values en cas de vente.
- L'investissement dans ce fonds peut mettre à mal l'application du taux réduit progressif (règle des 50 %).

Pour une société souhaitant investir de façon bien diversifiée en actions, la sicav RDT est la formule la plus intéressante sur le plan fiscal. Il peut toutefois être utile d'investir une partie du portefeuille dans un fonds d'actions précis, parce qu'un rendement attrayant est prévisible dans la région ou le secteur dans lequel ce fonds investit.

Comme depuis l'année de revenus 2018, les plus-values d'actions individuelles et les dividendes distribués sont généralement imposés à l'impôt des sociétés, une sicav RDT doit être privilégiée sur le plan fiscal par rapport à un portefeuille d'actions individuelles bien diversifié.

Intéressé?
Votre conseiller financier se fera un plaisir de vous renseigner à ce sujet.



CONSEILS

- **Vu les réglementations fiscales actuelles, la sicav RDT est fiscalement plus intéressante qu'un fonds d'actions ordinaire (avec coupon).**
Ainsi, le caractère non imposable à 100% des «bons revenus»* de la sicav RDT est un énorme avantage fiscal. Comme l'avantage fiscal de la déduction d'intérêts notionnels a fortement baissé (calculé sur l'accroissement des fonds propres et un taux bas) depuis l'année de revenus 2018, l'inconvénient d'une sicav RDT (correction pour la déduction des intérêts notionnels) ne fait plus le poids face à l'avantage d'une quasi exonération de l'impôt des sociétés sur les dividendes et les plus-values.
 - **Si les bénéfices d'une société sont comptabilisés comme réserve de liquidation et (partiellement) investis dans une sicav RDT, cette partie peut être par la suite transférée au patrimoine privé d'une manière fiscalement très avantageuse (voir par ailleurs).**
 - **Comme les plus-values d'actions individuelles et les dividendes distribués sont généralement imposés à l'impôt des sociétés, depuis l'année de revenus 2018 une sicav RDT doit être privilégiée sur le plan fiscal par rapport à un portefeuille d'actions individuelles bien diversifié (voir plus loin).**
- Exemple d'avantage fiscal d'une sicav RDT par rapport à un fonds d'actions ordinaire (exercice comptable 2020)**
- Les bénéfices d'une société sont investis dans une sicav RDT. Avec un rendement annuel (dividende et plus-value réalisée) de 5% pour cette **sicav RDT** qui ne distribue que de bons revenus, le rendement final (après impôt) est le suivant:
 - société ordinaire: $5\% - 1/5 \times 0\% \times 25\% = 5\%$
 - petite société: $5\% - 1/5 \times 0,408\% \times 20\% \text{ (TR)} = 4,98\%$
 - Pour un **fonds d'actions ordinaire** avec un coupon et un rendement lui aussi de 5%, le rendement final (après impôt) est le suivant:
 - société ordinaire: $5\% - 25\% \times 5\% = 3,75\%$
 - petite société: $5\% - 20\% \text{ (VOT)} \times 5\% = 4\%$
- **En investissant dans une sicav RDT, on investit en actions, mais d'une façon bien diversifiée. Pour limiter les risques, des achats étalés (p. ex. mensuels, trimestriels) dans le temps sont recommandés.**
 - **Outre la fiscalité intéressante, la gestion active de la sicav RDT constitue un autre atout.** Votre conseiller financier se fera un plaisir de vous renseigner à ce sujet.
 - **Si votre société veut un peu plus de diversification à plus long terme, la diversification sur d'autres actifs que les actions via la sicav RDT est recommandée.** Nous pensons ici à des fonds obligataires à potentiel de rendement (p. ex. pays émergents, gestion flexible via durée, types d'obligations, devises). Dans ce cas, mieux vaut opter pour une variante à distribution.
Il peut aussi être judicieux de donner une autre orientation au portefeuille d'actions, par exemple en optant pour des fonds d'actions classiques qui investissent dans d'autres régions (p. ex. les pays émergents), un secteur particulier (p. ex. les soins de santé) ou un thème (p. ex. le climat). Dans ce cas, il est préférable de choisir une variante à distribution.
 - **Aucune taxe de bourse n'est due et le coupon et les plus-values sont tous deux soumis à l'impôt des sociétés.** Sur le coupon, un précompte mobilier de 30 % est dû, mais il est déductible à l'impôt des sociétés. En termes de déduction des intérêts notionnels, l'avantage d'opter pour une version à distribution est moindre pour l'instant (mais quoique limité, l'avantage subsiste).
- Remarques complémentaires**
- Pour pouvoir tout de suite bénéficier pleinement de la déduction RDT, la société doit réaliser un bénéfice suffisant. Celle-ci ne génère en effet un avantage immédiat qu'en présence d'un bénéfice imposable suffisant. La déduction RDT non utilisée (uniquement pour les dividendes distribués) peut également être reportée sur un exercice comptable suivant. Bref, même si la société est en perte, la déduction RDT pour les coupons distribués assurera une augmentation du montant des pertes pouvant être reporté sur l'exercice comptable suivant.
 - Si la société est en perte, il n'est clairement pas conseillé, d'un point de vue fiscal, de vendre des parts d'une sicav RDT en réalisant des bénéfices. Dans ce cas, la déduction RDT (l'une des opérations suivantes après le bénéfice comptable) ne peut pas être utilisée et ne peut pas non plus être reportée sur les exercices suivants. D'un point de vue fiscal, il est uniquement recommandé de vendre des parts d'une sicav RDT que si la société réalise des bénéfices suffisants pour utiliser pleinement la déduction RDT.
 - D'un point de vue fiscal, il est aussi peu indiqué de vendre des parts d'une sicav RDT juste avant la date de coupon pour acheter par la suite des parts du même fonds (souvent avec des frais d'entrée). En effet, le coupon n'est pas imposable et le précompte mobilier retenu sur celui-ci est imputable à l'impôt des sociétés. Cette technique ne tient pas la route dans le cas d'une sicav RDT dans laquelle la société investit.
 - Vu le précompte mobilier (30%) sur les dividendes distribués, une sicav RDT n'est pas intéressante pour des personnes physiques. Un fonds d'actions sans coupons (version cap) est fiscalement plus intéressant pour ces clients.

Fonds d'actions et actions individuelles

- Dans le cas d'actions individuelles (comptabilisées comme placement de trésorerie), les plus-values réalisées depuis l'année de revenus 2018 sont aussi imposables à l'impôt des sociétés, sauf en cas de participation d'au moins 10% dans la société ou d'une valeur d'acquisition de la participation d'au moins 2.500.000 euros. En outre, la période de détention doit être d'au moins 12 mois.

En règle générale, ces conditions strictes ne sont pas remplies; on peut donc estimer que les plus-values sur actions individuelles sont généralement imposables en société.

- Normalement, les dividendes d'actions individuelles distribués sont également imposables, car il est probable que les conditions d'exonération de plus-values imposables ne soient pas remplies; celles-ci sont aussi d'application pour l'imposition ou non d'un dividende.

Pour info

La retenue à la source étrangère ne fait pas partie de la base imposable. Vous pouvez obtenir une exemption de précompte mobilier sur des actions étrangères en remplissant une attestation. Dans le cas d'actions individuelles étrangères, la retenue à la source étrangère sur les dividendes peut être partiellement réduite par l'intermédiaire d'une procédure spéciale. Dans le cas d'actions dans une sicav, la réduction de la retenue à la source étrangère s'effectue automatiquement.

Le précompte mobilier sur les dividendes d'actions (ainsi que les sicav) ne peut être imputé que si la société en est le plein propriétaire (si tel n'est pas le cas, il est déductible en frais). En outre, le dividende distribué ne peut pas résulter en une moins-value. Dans ce cas, la partie de moins-value n'est pas déductible en frais, sauf si les actions ont été en la possession de la société pendant plus de 12 mois avant la distribution de dividendes. Le précompte mobilier retenu est alors imputable.

- Les moins-values réalisées (y compris les pertes de change) sur des actions individuelles ne sont pas déductibles. Ceci est désavantageux par rapport aux fonds d'actions (les moins-values sur les actions en portefeuille sont déduites pour le calcul de la valeur d'inventaire)
- Dans le cas d'actions individuelles (comptabilisées comme placements de trésorerie), il n'y a pas de correction des intérêts notionnels (effet limité depuis l'année de revenus 2018).
- Pour l'achat/la vente d'actions individuelles, la société paie une taxe boursière (déductible).
- Depuis 2018, les sociétés qui achètent ou vendent des actions individuelles doivent aussi disposer d'un code LEI (voir partie 3 pour plus de détails).

Pour une société, un investissement en actions individuelles:

- sur le plan fiscal, est généralement similaire à un investissement en fonds d'actions ordinaires (avec coupon)
- est moins diversifié que les fonds d'actions ordinaires (avec coupon)

Pour obtenir une bonne diversification sur différentes régions et différents secteurs ou thèmes par l'intermédiaire d'actions individuelles, le portefeuille doit comprendre un grand nombre d'actions individuelles. Le suivi de toutes ces actions n'est pas une sinécure.

Sicav RDT et actions individuelles

Par rapport aux actions individuelles, il est clair qu'outre les avantages d'une bonne diversification, les règles fiscales favorables jouent elles aussi en faveur d'une sicav RDT.

D'une part, vous ne payez pratiquement pas d'impôt des sociétés sur les dividendes de la sicav RDT. Il en va de même pour les plus-values lors de l'achat par le fonds et d'une vente de parts par la société, moyennant la fourniture d'une preuve de «bons revenus». Dans le cas d'actions individuelles, les dividendes sont en règle générale totalement imposés et, depuis l'année de revenus 2018, les plus-values le sont normalement aussi.

D'autre part, pour les actions individuelles, aucune correction ne doit être réalisée pour le calcul des d'intérêts notionnels, bien que cet avantage soit négligeable depuis l'année de revenus 2018.

Outre la fiscalité, la diversification est l'autre facteur qui joue en faveur d'un investissement dans une sicav RDT. Pour un montant limité, la société dispose d'un portefeuille bien diversifié. Par contre, en recourant à des actions individuelles (y compris les holdings cotées en Bourse), le portefeuille doit contenir un grand nombre d'actions pour parvenir à une bonne diversification sectorielle ou éventuellement régionale.

Votre conseiller financier se fera un plaisir de vous renseigner au sujet de la stratégie d'investissement des sicavs RDT proposées par Belfius.

Conditions en vigueur au 30-01-2020 - Ce document est une communication marketing et ne peut pas être considéré comme un conseil en investissement. Éditeur responsable: Belfius Banque SA - Boulevard Pachéco, 44 à 1000 Bruxelles - IBAN BE23 0529 0064 6991 - BIC GKCCBEBB - RPM Bruxelles TVA BE 0403.201.185 - FSMA n° 19649 A.

Les produits d'assurance mentionnés dans le présent document sont commercialisés par Belfius Assurances SA, une entreprise d'assurances de droit belge agréée sous le n° 37 pour l'exercice des activités 'Vie' (A.R. des 4 et 13-07-1979 - M.B. du 14-07-1979, et A.R. du 30-03-1993 - M.B. du 07-05-1993). Les informations contenues dans ce document sont issues de sources sélectionnées avec soin.

Belfius Banque n'offre cependant aucune garantie quant à l'actualité, la précision, l'exactitude, l'exhaustivité ou l'opportunité des informations, des données ou des publications. La rédaction ne peut assumer la responsabilité de la non-réalisation des prévisions. Les informations fournies ne constituent pas une offre de services et produits bancaires et/ou d'assurance. Rédaction: Belfius Banque - Date rédaction finale: 28-02-2020

8. Investir en personne physique ou en société?

Combien de trésorerie laisser dans la société et quel montant transférer vers le patrimoine privé? La question n'est pas facile à trancher. Nous passons ici en revue quelques aspects fiscaux qui entrent en ligne de compte dans ce contexte.

Avant l'année de revenus 2018, les intérêts notionnels étaient un élément important. Les sociétés disposant de fonds propres et de liquidités au bilan importants bénéficiaient d'un avantage fiscal considérable si elles investissaient ces liquidités dans l'entreprise, et ce grâce aux intérêts notionnels. Une baisse des fonds propres, due par exemple à un transfert vers le patrimoine privé, était très préjudiciable à la taxation de la société.

Depuis l'année de revenus 2018, les intérêts notionnels ne sont plus calculés que sur l'accroissement des fonds propres. En outre, les taux de déduction des intérêts notionnels ont été considérablement réduits en raison du faible taux d'intérêt du marché (0% en 2020 pour les grandes entreprises). Par conséquent, cela n'a pratiquement aucune influence sur le choix d'investir en société ou en personne physique, après transfert de capital social au dirigeant d'entreprise ou à l'actionnaire.

Les points suivants sont cependant à prendre en compte:

- Si des investissements sont réalisés en société, il importe d'avoir une bonne vue d'ensemble de la taxation des différents investissements. **Nous évoquons les règles fiscales en détail dans cette publication. Il est intéressant de savoir que le faible taux d'imposition des sociétés actuel est fiscalement favorable aux investissements en société.**

Les sociétés qui souhaitent investir une partie de leur trésorerie dans des actions via une sicav RDT ne sont même presque pas imposées sur les plus-values et dividendes.

- **Il importe aussi de connaître la taxation des différentes formules de transfert d'actifs vers le capital privé.** Elle a en effet une incidence majeure sur le rendement final de l'investissement. Nous allons approfondir ce point dans ce chapitre.

Il existe plusieurs moyens (au coût fiscal différent) de transférer des liquidités/investissements de la société vers le patrimoine privé du ou des dirigeant(s) ou actionnaire(s):

- salaire
- dividende
- réduction de capital
- intérêts sur le passif du compte courant, remboursement du passif du compte courant
- remboursement de frais
- locations de biens meubles ou immeubles à la société
- partage (total ou partiel) de l'avoir social par suite du décès, de la démission ou de l'exclusion d'un associé
- liquidation simple
- liquidation/dividende via la réserve de liquidation

Si l'on investit dans l'entreprise, il faut tenir compte de son imposition après sa liquidation.

L'impôt des sociétés est dû sur la plus-value réalisée sur les investissements. Tout comme sur la plus-value de tous les autres actifs, à l'exception des actions individuelles dans des cas exceptionnels et de la sicav RDT. Les pertes de valeur éventuelles sont par contre déductibles, sauf s'il s'agit d'actions individuelles et de sicav.

Un précompte mobilier de 30% est dû sur le bonus de liquidation (différence positive entre, d'une part, les paiements aux actionnaires (personnes physiques) dans le cadre de la liquidation et, d'autre part, le capital fiscal). Ce précompte peut être réduit, notamment par la réserve de liquidation (voir plus loin).

De plus, la taxation des investissements en personne physique est aussi un élément important à prendre en compte à l'heure de considérer l'investissement en société ou en personne physique. Les produits d'un investissement en personne physique effectué par un dirigeant ou un actionnaire sont:

- soit taxés à 30% (par exemple obligations ou fonds obligataires)
- soit partiellement taxés à 30% (par exemple fonds mixtes)
- voire exonérés (par exemple fonds d'actions, assurances branche 23)

Pour les investissements fiscaux privés (p.ex. épargne pension, épargne à long terme, CPTI) vous bénéficiez même d'une réduction d'impôts sur les versements. Même en tenant compte de la taxation ultérieure, la fiscalité avantageuse augmente le rendement final de ces investissements.

Enfin, il faut aussi tenir compte de l'impact de la planification successorale dans l'analyse. Nous n'approfondirons pas cet aspect ici.

En planification successorale, vous devez tenir compte de tous ces éléments. **Sachez qu'il existe plusieurs formules pour alléger la taxation des bénéficiaires investis en société à sa liquidation ou au versement de dividendes (voir plus loin).**



Bon à savoir

Ces dernières années, trois mesures différentes ont été prises pour alléger la taxation à la liquidation de la société ou lors de l'octroi de dividendes à l'actionnaire de la société. D'un point de vue fiscal, il est dès lors plus intéressant d'investir en société en privilégiant l'une de ces pistes.

Nous en évoquons trois en détail.

➤ **Pour les exercices clôturés au plus tard le 30 septembre 2014, les sociétés pouvaient distribuer leurs réserves sous forme de dividendes taxés à 10% de précompte mobilier, à condition que ledit dividende ait été immédiatement apporté dans le capital social (un acte notarié est obligatoire pour la plupart des formes juridiques).**

En cas de remboursement ultérieur de ce capital, aucune taxe n'est due, pour autant que cinq ans (8 ans pour une grande entreprise) se soient écoulés depuis l'apport. Si ce délai n'est pas respecté, une taxe dégressive sera appliquée à la sortie:

- 17% en cas de remboursement la première ou la deuxième année
- 10% en cas de remboursement la troisième année
- 5% en cas de remboursement la quatrième année

Pour les grandes entreprises, cet impôt se présente comme suit:

- 17% les quatre premières années
- 10% la cinquième et la sixième années
- 5% la septième et la huitième années suivant l'apport

En cas de liquidation de la société (en raison, par exemple, d'un décès, d'une maladie grave du gérant ou si l'âge de la retraite est atteint), aucun précompte mobilier supplémentaire n'est dû.

Attention!

Une réduction de capital constitué comme décrit ci-dessus doit être imputée en priorité sur ce capital.

➤ **Les dividendes d'actions ou de parts émises par une petite société (à compter du 1^{er} juillet 2013) en échange d'un apport en numéraire (donc pas par apport de CC) peuvent bénéficier d'un précompte mobilier réduit.** Il faut pour cela qu'il s'agisse d'actions nominatives restées sans interruption en possession du responsable de l'apport depuis leur émission (pour la plupart des formes juridiques, un acte notarié est requis). Les actions doivent être entièrement libérées. Il ne peut pas non plus s'agir d'actions préférentielles. À partir de la distribution des bénéfices du 2^e exercice suivant celui de l'apport, le précompte mobilier sera ramené à 20%; à compter de la distribution des bénéfices du troisième exercice suivant celui de l'apport, il sera ramené à 15%. Ce taux sera ensuite conservé, même si l'entreprise est devenue grande. Le taux réduit ne s'applique pas aux boni d'achat ou de liquidation: c'est le taux normal (ou, le cas échéant, les règles de la réserve de liquidation) qui est en vigueur dans ce cas. Le taux préférentiel ne s'applique que tant que les actions ne sont pas transférées.

En cas de transfert à la suite d'un héritage ou d'une donation, par exemple aux enfants, aux petits-enfants ou au conjoint, le taux réduit est maintenu. En cas d'échange et de cession d'actions ou parts dans le cadre d'apports, de fusions ou de scissions fiscalement neutres, le taux réduit reste en vigueur. Pour info : les conditions relatives au capital minimum légal pour les augmentations et les réductions de capital ont été supprimées à dater du 1/5/2019 dans le cadre de la réforme du droit des sociétés.

➤ **Une nouvelle mesure intéressante s'applique depuis l'exercice d'imposition 2015. Les petites entreprises peuvent choisir chaque année de soumettre (totalement ou partiellement) les bénéfices imposables de l'exercice (donc pas les réserves des années précédentes, à l'exception des exercices 2012 et 2013) à un prélèvement anticipé.** Ces bénéfices doivent être comptabilisés en réserve indisponible distincte (**réserve de liquidation**). Un acte notarié n'est donc pas requis. Les bénéfices déjà réservés ne pourront plus être transférés ultérieurement dans une réserve de liquidation.

Du côté Actifs du bilan, de la trésorerie peut être détenue en comptes en contrepartie de cette réserve, mais elle peut aussi être investie en immobilier, machines, etc. La fiscalité avantageuse ne s'applique que sur le montant de la réserve de liquidation comptabilisée. Toutefois, la contre-valeur côté Actifs peut également provenir de trésorerie détenue sur un compte, d'un investissement précédemment inscrit au bilan ou, par exemple, du produit de la vente de biens immobiliers. Il n'y a pas de lien direct avec la réserve comptabilisée au passif du bilan et un actif particulier.

Le prélèvement anticipé s'élève à 10% de la réserve. En cas de distribution ultérieure de la réserve sous forme de dividende:

- 20% de précompte mobilier est dû en cas de versement dans un délai de 5 ans (réserve constituée depuis l'année d'imposition 2018, 17% si constituée antérieurement)
- 5% en cas de versement après 5 ans (à compter du dernier jour de l'exercice auquel la réserve a été constituée))

En cas de liquidation de l'entreprise, cette réserve pourra être distribuée aux actionnaires sans précompte mobilier. L'essentiel est donc d'anticiper!

En cas de transfert d'actions ou parts de la société (par exemple vente, donation), les nouveaux actionnaires ont également droit au précompte mobilier réduit sur la réserve de liquidation.

Si la société veut distribuer des dividendes, ceux-ci proviennent toujours de réserves imposables. Le précompte mobilier imputé dans ce cas diffère selon le type de réserve (voir plus haut): normalement 30% mais le taux peut aussi être inférieur. En outre, la société peut choisir la réserve qui sera utilisée pour le paiement du dividende.

Nous approfondissons la notion de réserve de liquidation par ailleurs.



Bon à savoir sur la réserve de liquidation

- Cette mesure reste d'actualité en cas de croissance ultérieure de l'entreprise (passage de petite à grande entreprise) après la comptabilisation des bénéfices en réserve indisponible.
- L'imputation des dividendes sur la réserve de liquidation s'effectue selon le principe FIFO (First In First Out).
- En cas de perte reportée pour l'année de revenus précédente, les bénéfices de l'année de revenus en cours pourront tout de même être transférés dans la réserve de liquidation.
- En cas de transfert d'actions ou parts de la société (par exemple à la faveur d'une vente ou d'une dotation), la réserve de liquidation reste simplement dans la société et la période utilisée pour déterminer le précompte mobilier continue à courir.
Bon à savoir ! En raison de la nouvelle législation sur les sociétés, il est notamment possible, via les statuts, de scinder les parts d'une SRL en 2 types, avec droits de participation aux bénéfices différents :
 - > parts donnant droit aux réserves que la SRL a antérieurement constituées,
 - > parts dépourvues de ce droit
- À la vente de parts, cette formule offre des possibilités d'optimisation de la réserve de liquidation (à condition de respecter les 5 ans à compter de sa constitution pour ramener le PM à 5%).
- Dans le cas d'une distribution, les investissements ne doivent pas être vendus. Ils peuvent notamment être transférés vers le patrimoine privé du (des) actionnaire(s). Dans ce cas, l'impôt des sociétés est généralement dû sur l'éventuelle plus-value réalisée. Pour le paiement de l'éventuel précompte mobilier sur le capital comptabilisé en réserve de liquidation, il faut libérer la trésorerie nécessaire.
- La comptabilisation en réserve de liquidation est limitée au bénéfice comptable (après impôts), à savoir le bénéfice comptable diminué des impôts dus après l'application des différents traitements fiscaux au bénéfice comptable. Même si l'impôt des sociétés dû est limitée (par exemple grosses pertes reportées) mais qu'il y a un gros bénéfice comptable, un montant important peut être comptabilisé en réserve de liquidation.
- Au lieu d'un versement réel aux actionnaires, le montant (ou partie de celui-ci) peut être utilisé pour apurer le solde du Compte Courant.
- En maintenant le bénéfice dans la société via la réserve de liquidation, la solvabilité de l'entreprise reste aussi à niveau.
- Si vous envisagez de liquider votre entreprise à court terme, mieux vaut de ne pas vous attribuer de dividende à ce stade, même par le biais de la réserve de liquidation. En effet, à la liquidation, la taxe sur ces réserves sera nulle.
- Actuellement, l'octroi d'un dividende (par le biais ou non de la réserve de liquidation) est toujours soumis à une analyse bilantaire. Les SRL et les SC doivent également effectuer un test de liquidité. Consultez votre comptable à ce sujet.
- L'octroi de dividendes via la réserve de liquidation présente aussi une énorme flexibilité. Il est censé s'effectuer en premier lieu à partir de la plus ancienne réserve de liquidation constituée. Il peut aussi être partiel. On peut aussi attendre la liquidation de la société (pas de PM dû). Ceci n'est pas possible pour les actions donnant droit au taux réduit PM de 15 % (actions émises à partir du 1er juillet 2013 en échange d'un apport en espèces). Le taux réduit PM de 15 % de ces actions n'est en effet pas d'application en cas de bonus de liquidation. Par conséquent, en fonction des besoins financiers de l'actionnaire (souvent aussi gérant), il peut être plus intéressant de verser un dividende de ce dernier type de parts à un taux plus élevé que dans le cas d'une réserve de liquidation, si la société est liquidée à (court) terme.

Cette mesure est donc très intéressante si les actionnaires ne veulent pas toucher immédiatement un dividende ou si le bénéfice peut rester (en partie) dans l'entreprise pendant une longue période (éventuellement jusqu'à la liquidation). En cas de réalisation, les produits de la réserve non disponible sont bel et bien soumis à l'impôt des sociétés.

Le bénéfice après impôt pourra être soumis à 30% de précompte mobilier sous forme de dividende ou en cas de liquidation de la société. Cependant, ce rendement pourra, lui aussi, être comptabilisé sur une réserve non disponible en vue d'offrir un avantage fiscal ultérieur, par l'intermédiaire d'un dividende ou en cas de liquidation de la société.

Y a-t-il aussi des inconvénients?

- Notons à cet égard que la société s'acquitte directement d'une taxe de 10% sur la réserve non disponible. En pratique, on comptabilisera un maximum de 90,9% (100/110) du bénéfice en réserve de liquidation. La société doit donc disposer de ce montant dans ses liquidités. Ce montant ne peut plus être investi. Il n'entre pas non plus en ligne de compte dans le calcul des intérêts notionnels (l'effet est négligeable depuis l'année de revenu 2018).
- Si aucun précompte mobilier n'est dû en cas de cessation des activités, en raison p. ex. de pertes importantes, cette nouvelle mesure est désavantageuse, puisque 10% d'impôt sont payés inutilement.
- Si les actionnaires de la société sont des personnes morales, l'imposition à 10% est une taxe supplémentaire. En cas d'actionariat mixte (personnes physiques et sociétés), la réserve de liquidation ne peut pas non plus être attribuée en priorité aux personnes physiques.
- En ne versant pas immédiatement les bénéfices sous forme de dividende, ceux-ci seront également soumis au risque de l'entreprise.

Extension de la mesure

Le gouvernement a décidé qu'il était aussi possible de constituer une réserve de liquidation pour les bénéfices des exercices 2012 et 2013 de sociétés considérées à cette époque comme petites. Ce bénéfice doit néanmoins encore faire partie des réserves de la société au début de l'exercice au cours duquel cette réserve de liquidation exceptionnelle est constituée. Si ces réserves ont déjà été versées sous forme de dividendes, elles ne peuvent plus être comptabilisées dans une réserve de liquidation.

Le délai d'attente de 5 ans ne commence pas à la fin de l'exercice 2012 ou 2013, mais à partir de la fin de l'exercice au cours duquel la réserve de liquidation est constituée. Contrairement à la réserve de liquidation ordinaire pour les bénéfices à partir de 2014, la taxe de 10% devra être reprise dans une déclaration séparée (et non dans la déclaration à l'impôt des sociétés). Cela devait avoir lieu au plus tard le 30 novembre 2015 pour la réserve 2012 ou le 30 novembre 2016 pour la réserve 2013. La déclaration doit être ajoutée à la déclaration à l'impôt des sociétés de l'exercice au cours duquel la société constitue la réserve. Cette réserve de liquidation exceptionnelle doit être comptabilisée au plus tard à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la société acquitte les 10%, si l'exercice correspond à l'année civile, c'est-à-dire au plus tard le 31 décembre 2015 ou le 31 décembre 2016. Pour les sociétés présentant un exercice à cheval sur deux années, un débat s'est engagé sur la question de savoir si les réserves de l'exercice 2011-2012 pourraient bénéficier de ce régime. Le fisc a finalement décidé qu'elles pourraient être transférées dans une réserve de liquidation exceptionnelle au cours de l'exercice 2018-2019. L'imposition à 10% doit être comptabilisée et payée au plus tard le 31 mars 2018.

Exemple chiffré de réserve de liquidation

Via la réserve de liquidation, les bénéfices peuvent donc être investis dans l'entreprise d'une manière fiscalement intéressante, dans l'intention de les distribuer ultérieurement à un ou plusieurs actionnaires de la société.

Dans le tableau ci-dessous, nous comparons la distribution de liquidités à terme:

- via le salaire ou un tantième
- via un dividende
- via la réserve de liquidation (à la liquidation de la société et sous forme de dividende)

Pendant ce temps, la trésorerie est investie dans l'entreprise.

En outre, nous calculons aussi l'effet du paiement immédiat des liquidités investies en personne physique:

- via le salaire
- via un dividende

- On investit dans un fonds mixte (70% d'actions, 30% d'obligations), dans sa variante à distribution si l'investissement est réalisé en société. Les plus-values et les dividendes sont imposables à l'impôt des sociétés.
- En investissant des liquidités en société, il est possible de bénéficier en sus d'une déduction limitée d'intérêts notionnels. Dans l'exemple chiffré, cet avantage est calculé sur le montant investi (c'est-à-dire sans tenir compte des plus-values réalisées et des dividendes). En réalité, le bénéfice est même légèrement supérieur. Dans l'exemple, pour le calcul du bénéfice des intérêts notionnels, on est parti du principe que la réserve augmente chaque année de 30 000 euros.
- Pour l'investissement en personne physique, on a opté pour un fonds de capitalisation. La plus-value de ce fonds est soumise à un précompte mobilier de 30% pour sa partie obligataire. Une taxe boursière de 1,32% est due sur le prix de vente (plafonnée à 4.000 euros). Nous avons fait abstraction des frais d'entrée des fonds.

Situation

➤ Trésorerie à investir provenant des bénéfices:	30.000 euros
➤ Taux d'impôt des sociétés : (pas de droit au TRP)	25%
➤ Taux de précompte mobilier:	30%
➤ Dividende annuel du fonds dans lequel la société a investi:	2%
➤ Rendement annuel du fonds (hors dividende) dans lequel la société a investi:	2%

Les investissements sont réalisés dans un fonds mixte, majoritairement investi en actions

➤ Taux de déduction d'intérêts notionnels:	1,5% (estimation)*
➤ Horizon d'investissement:	10 ans
➤ Précompte mobilier à la distribution de la réserve de liquidation:	5%
➤ Impôt des personnes physiques et cotisations sociales sur salaire:	60%
➤ Rendement du fonds dans lequel des investissements privés sont réalisés:	4%
➤ Partie de la plus-value du fonds dans lequel l'investissement en personne physique est réalisé et sur laquelle le précompte mobilier est dû: (créances)	30%
➤ Taxe boursière à la vente du fonds (capitalisation) où les investissements sont réalisés en personne physique:	1,32%

*Le taux de déduction des intérêts notionnels (estimé pour les 10 prochaines années) dans cet exemple est relativement élevé : il n'est actuellement que de 0,408 %. Toutefois, la déduction des intérêts notionnels n'a que peu d'incidence sur le calcul (uniquement sur l'accroissement du capital). Elle ne va pas non plus influencer les conclusions. L'octroi via une réserve de liquidation reste l'option la plus intéressante d'un point de vue fiscal.

Schéma

	AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ			PRIVÉ	
	Versement ultérieur via le salaire/tantième	Versement ultérieur via dividende	Versement ultérieur via la réserve de liquidation	Versement direct via le salaire	Versement direct via dividende
Capital initial	30.000 EUR	30.000 EUR	30.000 EUR	30.000 EUR	30.000 EUR
Disponible pour un investissement ou distribution	30.000 EUR	30.000 EUR	27.273 EUR	40.000 EUR	30.000 EUR
Impôt des personnes physiques et cotisations sociales sur le salaire				-24.000 EUR	
PM sur les dividendes de la société					-9.000 EUR
MONTANT À INVESTIR	30.000 EUR	30.000 EUR	27.273 EUR	16.000 EUR	21.000 EUR
+ Dividende brut à la fin de l'horizon d'investissement (pas de réinvestissement)	+6.000 EUR	+6.000 EUR	+5.455 EUR		
- Impôt des sociétés (y compris économie des intérêts notionnels uniquement calculé sur le montant investi) sur le dividende	-1.275 EUR	-1.275 EUR	-1.159 EUR		
+ Plus-value brute à la fin de l'horizon d'investissement	+6.570 EUR	+6.570 EUR	+5.973 EUR	+23.684 EUR	+31.085 EUR
- Impôt des sociétés sur la plus-value	-1.642 EUR	-1.642 EUR	-1.493 EUR		
Valeur nette totale de l'investissement à la fin de l'horizon d'investissement dans la société	39.652 EUR	39.652 EUR	36.048 EUR		
DISPONIBLE POUR UN VERSEMENT	52.870 EUR = montant brut avant déduction du salaire en frais professionnels	39.652 EUR	36.048 EUR		
- Impôt des personnes physiques et cotisations sociales sur le salaire	-31.722 EUR				
- PM sur le dividende de la société		-11.896 EUR			
- PM sur les revenus de l'investissement (dividendes et plus-values) des fonds mis en réserve de liquidation et distribués comme dividende ordinaire			-2.632 EUR		
- PM sur la distribution de la réserve de liquidation			-1.364 EUR		
- PM sur la plus-value pour investissement privé				-173 EUR	-227 EUR
- Taxe boursière pour investissement privé				-310 EUR	-407 EUR
CAPITAL FINAL PRIVÉ	21.147 EUR	27.757 EUR	33.415 EUR	23.201 EUR	30.451 EUR
MONTANT EN CAS DE DISTRIBUTION DE LA RÉSERVE DE LIQUIDATION VIA DIVIDENDE			32.052 EUR		

Quelques points importants

- > Il est clair qu'investir de la trésorerie en société via la réserve de liquidation est une piste fiscalement intéressante dans l'optique de procéder à terme à un transfert vers le patrimoine privé. D'une part, la trésorerie générera un beau rendement potentiel, d'autre part, le montant comptabilisé en réserve de liquidation peut être distribué en étant exonéré d'impôt. En outre, il ne faut pas patienter jusqu'à la liquidation de l'entreprise: après une période d'attente de 5 ans, vous pouvez déjà distribuer la réserve comptabilisée en acquittant seulement 5% de précompte mobilier. Si vous comptabilisez à leur tour les produits de l'investissement en réserve de liquidation, c'est encore plus avantageux.
- > Le paiement sous forme d'un (beau) dividende peut être intéressant si l'actionnaire (souvent lui-même dirigeant) prélève un salaire minime, voire aucun, dans la société et peut récupérer (en partie) le précompte mobilier à l'impôt des personnes physiques.
- > Investir par l'entremise de la réserve de liquidation est encore plus intéressant si l'on choisit un investissement en société dont les produits ne sont pratiquement pas imposés (par exemple sicav RDT). Dans les mêmes conditions, mais avec des règles fiscales plus intéressantes (pas d'imposition des bons revenus via dividendes ou plus-values), à la liquidation de l'entreprise serait de 37.160 euros après 10 ans dans le cas d'une sicav RDT et de 35.797 euros en cas de distribution sous forme de dividende. La société investit alors totalement en actions. Dans l'optique d'une meilleure diversification, il est recommandé de les combiner avec un fonds obligataire géré activement (avec paiement de coupon) ou des obligations (structurées).
- > Nous rappelons qu'il est encore plus fiscalement intéressant de verser des primes dans une assurance EIP (également via des fonds sous la forme d'une assurance branche 23) pour se constituer un capital pension de dirigeant d'entreprise que d'investir dans la société via la réserve de liquidation. En effet, les primes versées sont déductibles en frais professionnels (quoiqu'un peu moins avantageux du fait de l'impôt des sociétés réduit). En tenant compte des impôts sur les primes versées et d'une taxation estimée à 15% du capital final, un capital net de 48.114 euros serait versé après 10 ans. Dès lors, pour de la trésorerie dont la société peut se passer pendant une longue période (jusqu'à l'âge de la retraite du ou des dirigeants), le versement dans un contrat EIP reste la meilleure formule, dans le respect de la règle des 80%. La PLCI est également un must pour les dirigeants d'entreprise qui veulent se constituer une pension complémentaire fiscalement intéressante.
- > Pour les sociétés qui débutent, il existe aussi des possibilités d'apporter du capital fiscalement avantageux (avantage fiscal dans l'impôt des personnes physiques). Nous n'y entrerons pas dans les détails ici.
- > Si un salaire ou un dividende est versé directement via la société, lequel est investi en personne physique sur une longue période, il est en général fiscalement moins intéressant d'investir en société via la réserve de liquidation, comme le montre l'exemple. Une simulation au moyen de différents paramètres (durée, rendement) est recommandée. Du fait des avantages fiscaux, le capital final sera probablement beaucoup plus élevé si l'on investit en personne physique dans une épargne-pension ou une épargne à long terme. Ne négligez certainement pas ces investissements en personne physique.
- > Même avec une imposition réduite sur la trésorerie provenant de la société (p. ex. location à la société, remboursement de frais, récupération du précompte mobilier sur dividende pour cause de revenus professionnels faibles), l'investissement en personne physique est quand même fiscalement intéressant.
- > Seules les liquidités provenant des bénéficiaires peuvent être comptabilisées en réserve de liquidation. Les sociétés qui ont pour l'instant des bénéficiaires relativement faibles, mais dont le bilan présente un poste Trésorerie important, ne pourront faire qu'un usage limité de la réserve de liquidation et devront recourir à d'autres méthodes pour transférer des liquidités vers le patrimoine privé (voir plus haut).
- > Il n'est pas tenu compte de la nouvelle exonération du précompte mobilier de 812 euros pour 2020 sur les actions. Ceci n'a aucun impact sur les conclusions.
- > Enfin, il convient d'ajouter que la nouvelle taxe de 0,15% grevant depuis 2018 les comptes titres dépassant 500.000 euros ne s'applique pas aux investissements en société. Cette mesure a depuis été déclarée anticonstitutionnelle et abrogée.

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à contacter votre conseiller financier. En concertation avec vous, votre comptable ou votre conseiller fiscal, il cherchera la solution d'investissement la plus adaptée à votre entreprise ou votre patrimoine privé.



Bon à savoir

- Si la société est taxée à un taux réduit (par exemple 20% si droit au TRP), investir en société est encore plus intéressant que dans l'exemple. En effet, le bénéficiaire après impôt à investir est plus élevé et les produits des investissements seront taxés à un taux réduit. Investir via la réserve de liquidation reste aussi l'option la plus intéressante du point de vue fiscal. À terme, le paiement via le salaire va devenir moins intéressant en raison d'un avantage fiscal moindre de la déduction du salaire en frais professionnels.
- En cas d'horizon d'investissement plus court (idéalement min. 5 ans pour bénéficier de la faible taxation de la réserve de liquidation), investir en société devient plus intéressant, car la taxation des plus-values pèse moins lourd. Dans ce cas aussi, la réserve de liquidation reste fiscalement la formule la plus intéressante. Dans le cas d'un horizon d'investissement plus long (par exemple 20 ans), l'investissement en personne physique devient plus intéressant, car la taxation des plus-values pèse plus lourd en société. Là encore, la réserve de liquidation reste l'option la plus intéressante.
- Du fait de l'allègement des charges (impôt des personnes physiques, cotisations sociales) sur le salaire (par exemple 50 au lieu de 60%), la formule d'octroi d'un salaire (immédiatement ou plus tard) est fiscalement plus intéressante.
- Auparavant, si la société était éligible au taux réduit, il fallait être attentif à ne pas perdre ce taux avantageux en distribuant un gros dividende via la réserve de liquidation, ce qui faisait dépasser la fameuse règle des 13%. Le même principe s'applique au paiement d'un gros super dividende. Cette règle de 13% a été abolie depuis l'année de revenus 2018. Bonne nouvelle pour les entreprises qui prévoient de verser un généreux dividende! Il convient également de veiller à ne pas perdre le droit au taux réduit du fait d'un salaire trop faible (règles plus strictes depuis l'année de revenus 2018, cf. chapitre 5).
- La taxation de l'investissement en personne physique a aussi un impact important sur le résultat. Si, par exemple, la plus-value de l'investissement en personne physique est entièrement taxée, elle sera beaucoup moins intéressante d'un point de vue fiscal.
- Le rendement de l'investissement a aussi un impact sur le résultat final. Mais le classement des 5 méthodes ne change généralement pas.
- Avec un montant plus important à investir, les différences de capital final entre les 5 méthodes augmentent aussi proportionnellement.
- En investissant systématiquement chaque année les bénéfices dans la société via la réserve de liquidation, vous investissez de manière échelonnée dans le temps. C'est une bonne manière de réduire les risques de pertes.

En fonction de votre situation réelle, il convient donc de vérifier si un transfert de liquidités vers le patrimoine privé est indiqué ou non. Votre conseiller financier se fera un plaisir de vous renseigner.

Conditions en vigueur au 30-01-2020 - Ce document est une communication marketing et ne peut pas être considéré comme un conseil en investissement. Éditeur responsable: Belfius Banque SA - Boulevard Pachéco, 44 à 1000 Bruxelles - IBAN BE23 0529 0064 6991 - BIC GKCCBEBB - RPM Bruxelles TVA BE 0403.201.185 - FSMA n° 19649 A.

Les produits d'assurance mentionnés dans le présent document sont commercialisés par Belfius Assurances SA, une entreprise d'assurances de droit belge agréée sous le n° 37 pour l'exercice des activités 'Vie' (A.R. des 4 et 13-07-1979 - M.B. du 14-07-1979, et A.R. du 30-03-1993 - M.B. du 07-05-1993). Les informations contenues dans ce document sont issues de sources sélectionnées avec soin.

Belfius Banque n'offre cependant aucune garantie quant à l'actualité, la précision, l'exactitude, l'exhaustivité ou l'opportunité des informations, des données ou des publications. La rédaction ne peut assumer la responsabilité de la non-réalisation des prévisions. Les informations fournies ne constituent pas une offre de services et produits bancaires et/ou d'assurance. Rédaction: Belfius Banque - Date rédaction finale: 28-02-2020

9. Tableau récapitulatif: impact fiscal par investissement de la gamme Business chez Belfius

	Plus-value	Moins-value	Dividende/intérêts	Intérêts notionnels	Taux réduit
Compte d'épargne	—	—	Taxé	Pas de correction	Pas d'impact
Compte à terme Bon de caisse	Taxé	Déductible	Taxé	Pas de correction (à condition qu'il y ait un rendement imposable périodique)	Pas d'impact
Obligation (structurée)	Taxé	Déductible	Taxé	<ul style="list-style-type: none"> > Correction: rendement variable à l'échéance et aucun coupon périodique (le désavantage fiscal est limité à partir de l'année de revenus 2018) > Pas de correction: coupon ou rendement annuel garanti 	Pas d'impact
Assurance Branche 26	—	Déductible	Taxé	Pas de correction	Pas d'impact
Fonds avec coupon	Taxé	Société d'investissement: non déductible Fonds Commun de Placement: déductible? cf. chapitre 7	Taxé	Pas de correction	Impact
Fonds sans coupon	Taxé	Société d'investissement: non déductible Fonds Commun de Placement: déductible? cf. chapitre 7	— Impact	Correction (désavantage fiscal limité à compter de l'année de revenus 2018)	Impact, pour un fonds commun de placement: cf. sous-jacent du fonds
Sicav RDT	Non taxé pour la part «bons revenus»	Non déductible	Non taxé pour les bons revenus	Correction (désavantage fiscal limité à compter de l'année de revenus 2018)	Impact du fonds

Ce tableau ne donne que les principes généraux et n'a pas vocation d'exhaustivité.



Conclusion

Belfius dispose d'un très large éventail d'investissements destinés aux entreprises. En fonction de la durée durant laquelle l'entreprise peut investir sa trésorerie et du risque qu'elle est disposée à prendre, vous pouvez choisir l'investissement le plus adéquat avec votre conseiller financier. Voici quelques points importants à prendre en compte:

- Commencez par tirer pleinement parti de toutes les possibilités d'épargne fiscale pour dirigeant d'entreprise via un EIP, l'investissement le plus fiscalement intéressant pour l'entreprise. N'oubliez pas non plus de verser chaque année le maximum dans votre assurance PLCI.
- Si la société investit de manière dynamique dans un fonds, un fonds avec coupon est le plus indiqué sur le plan fiscal. Actuellement, non plus pour optimiser la déduction des intérêts notionnels (avantage fortement réduit), mais pour éviter la taxe boursière de 1,32 % sur la vente d'une Sicav à capitalisation. En effet, les plus-values et les coupons distribués d'un fonds sont tous deux imposables en société.
- Si la société est disposée à prendre plus de risques et recherche un rendement potentiellement plus élevé en investissant dans des actions, la sicav RDT est la meilleure option d'un point de vue fiscal. En ce qui concerne la diversification, il est probablement judicieux d'inclure d'autres fonds (bien que fiscalement moins intéressants) dans le portefeuille de la société.
- Si la société bénéficie du taux réduit à l'impôt des sociétés, elle doit veiller à ne pas dépasser la limite des 50% en investissant dans des actions, fonds (sicav) y compris. La différence entre le taux réduit et le taux normal étant faible depuis 2020 (5 %), le désavantage fiscal lié à la perte du taux réduit est moindre.
- Belfius a des solutions spécifiques pour les entreprises désireuses d'investir:
 - > des sommes plus importantes via des fonds
 - > dans des fonds via un plan d'investissement automatiquement étalé dans le temps
- Le traitement comptable de l'investissement de trésorerie provenant des bénéfices dans la société et son transfert ultérieur vers le patrimoine privé ont un impact important sur le rendement final de votre investissement. La comptabilisation en réserve de liquidation et la distribution après 5 ans sous forme de dividende ou à la liquidation de la société est une piste fiscalement intéressante pour une petite entreprise.

Conditions en vigueur au 30-01-2020 - Ce document est une communication marketing et ne peut pas être considéré comme un conseil en investissement. Éditeur responsable: Belfius Banque SA - Boulevard Pachéco, 44 à 1000 Bruxelles - IBAN BE23 0529 0064 6991 - BIC GKCCBEBB - RPM Bruxelles TVA BE 0403.201.185 - FSMA n° 19649 A.

Les produits d'assurance mentionnés dans le présent document sont commercialisés par Belfius Assurances SA, une entreprise d'assurances de droit belge agréée sous le n° 37 pour l'exercice des activités 'Vie' (A.R. des 4 et 13-07-1979 - M.B. du 14-07-1979, et A.R. du 30-03-1993 - M.B. du 07-05-1993). Les informations contenues dans ce document sont issues de sources sélectionnées avec soin.

Belfius Banque n'offre cependant aucune garantie quant à l'actualité, la précision, l'exactitude, l'exhaustivité ou l'opportunité des informations, des données ou des publications. La rédaction ne peut assumer la responsabilité de la non-réalisation des prévisions. Les informations fournies ne constituent pas une offre de services et produits bancaires et/ou d'assurance. Rédaction: Belfius Banque - Date rédaction finale: 28-02-2020